

Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) - Partie 1

Jean-Paul Brodeur[1]

Introduction [2] Cette étude porte sur le conflit qui se déroule en Somalie depuis l'insurrection du peuple somalien contre le Président Syad Barre, en 1988 [3] et qui se poursuit toujours à l'heure actuelle, bien qu'il ne fasse plus l'objet d'une couverture de presse attentive. La période sur laquelle nous nous pencherons de façon plus explicite recouvre les efforts de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) pour y mettre un terme. Elle s'ouvre le 23 janvier 1992 par la résolution 733 de l'ONU [4], qui appelle au cessez-le-feu et pose, en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, un embargo sur l'envoi d'armes à destination de la Somalie ; elle se termine le 31 mars 1995, à la clôture de la seconde opération de maintien de la paix de ONU en Somalie (UNOSOM II).

Bien qu'aucune d'entre elles ne prétende couvrir ce conflit dans tous ses aspects et dans toute son étendue, il en existe plusieurs études [5].

On s'entend généralement à penser que les interventions de l'ONU en Somalie se sont soldées par un échec, qu'elles se soient déroulées sous le commandement direct de l'ONU (UNOSOM I et II) ou sous celui des Etats-Unis opérant en conformité avec des résolutions de l'ONU (United Task Force - UNITAF).

J. L. Hirsch et R. B. Oakley considèrent que la Somalie a constitué pour les opérations sous la responsabilité médiate ou immédiate de l'ONU " un pays-laboratoire pour l'application des nouvelles théories en matière de maintien de la paix " [6].

A l'égard du recours à la force, l'action de l'ONU en Somalie traverse le spectre entier des options disponibles à cette organisation internationale : (i) l'opération UNOSOM I a reposé, bien que de façon ambiguë, sur le chapitre VI de la Charte de l'ONU qui concerne le règlement pacifique des conflits ; (ii) l'UNITAF fut autorisée en vertu du chapitre VII de la Charte, diversement interprété par les Etats-Unis (recours essentiellement défensif à la force armée) et les plus hautes instances de l'ONU (recours plus libre à la force) ; (iii) l'opération UNOSOM II fut également fondée sur ce même chapitre VII, interprété

cette fois de façon plus offensive quant au recours à la force armée. L'UNOSOM I s'en remet pour l'essentiel aux moyens traditionnels de la diplomatie et fut critiquée pour son impuissance. L'UNITAF tenta de préserver un équilibre précaire entre le maintien et l'imposition de la paix ; son action fut marquée par un certain nombre de violations très sérieuses des droits de la personne, de la part en particulier des contingents belge et canadien. L'UNOSOM II fut caractérisée par son usage intempérant de la force armée et il en résulta une guerre en règle entre les forces de l'ONU et les factions somaliennes.

L'un des principaux problèmes que pose la somme de ces opérations diverses est celui de la possibilité de recourir de façon normalisée (régie par des règles explicites et contraignantes) à l'usage de la force dans une situation de conflit. Ce problème n'a pas été résolu lors des opérations en Somalie, qui ont dérivé d'une diplomatie trop tardive vers un affrontement indûment précipité. Ce sont ces problèmes de l'introduction d'un ensemble spécifique de normes dans l'exercice de la force et de la possibilité (infiniment paradoxale) de régler la violence dépensée au sein d'un conflit, qui forment l'objet complexe de cette étude.

Le Canada a fourni un contingent à l'UNITAF. Des soldats parmi les troupes canadiennes, dont on ne sait encore le nombre précis, non seulement ont violé les règles d'engagement du combat de l'ONU dans le cadre de ses interventions pour maintenir la paix, mais ont également transgressé les lois internationales de la guerre. Leur comportement a fait l'objet d'une enquête instituée par les forces militaires canadiennes (Commission d'enquête sur le groupement tactique du régiment aéroporté canadien - COCANMIL) et est maintenant étudié par une commission civile créée par le gouvernement du Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, COCANCIL). Nous avons nous-même produit une étude pour cette dernière commission et avons été associé à ses travaux. Nous allons ici utiliser le cas de figure canadien comme un prisme pour tenter de décomposer le peu de lumière que nous possédons sur ces événements [7].

Notre étude est divisée en trois parties. Nous rappellerons d'abord les événements qui ont marqué le conflit somalien, en insistant sur les épisodes pertinents par rapport aux problèmes que nous désirons soulever et qui sont liés au recours à la violence. Puis, nous analyserons en second lieu, les caractéristiques des événements qui sont significatives pour notre propos. Nous tenterons enfin, dans une

dernière partie, de rassembler nos analyses dans des schèmes conceptuels d'ensemble.

Le conflit somalien. Son arrière-plan et ses principales étapes

Avant de rappeler les principales étapes dans les événements de Somalie, il importe de souligner qu'il n'en existe pas de présentation neutre et que toute réflexion qui les prend pour objet est partie prenante dans le conflit des interprétations. Notre approche est, quant à elle, tributaire d'une sociologie des appareils qui utilisent la force et notre regard sur ces événements est porté à partir du Canada et de l'intervention canadienne en Somalie.

La Somalie jusqu'à l'indépendance

La Somalie est un pays de 637 500 km² situé sur une large bande de terrain au long du Golfe d'Aden (au nord) et de l'océan Indien (à l'est) [8]. Le territoire formé par la Somalie et l'Éthiopie constitue ce qu'on appelle la Corne de l'Afrique. Celle-ci fait face à l'Arabie Saoudite et borde en partie la route du pétrole ; elle occupait donc au temps de la Guerre froide une position stratégique. La plupart des terres de la Somalie sont désertiques ou semi-désertiques. Les peuples qui les habitent sont des nomades qui pratiquent l'élevage au sein d'une économie pastorale. Les estimations du nombre des Somaliens varient entre 4,5 et 7 millions, selon que l'on ajoute au compte officiel de la population somalienne, les Somali qui habitent dans trois territoires qui ne font pas partie des frontières de la Somalie, soit (i) l'Ogaden, (ii) la partie nord-est du Kenya (le Wajir) qui jouxte la Somalie, et (iii) une partie du territoire de Djibouti [9].

La Somalie possède une longue histoire. Les mentions de l'existence de Mogadiscio (" Mogadichou ") remontent au moins au XIII^e siècle [10]. La ville était apparemment célèbre pour la qualité de ses cotonnades au XIV^e siècle [11]. Il y eut deux tentatives d'unification politique de la Somalie, qui échouèrent essentiellement pour des raisons qui en viendront à constituer des leit-motifs de l'histoire des Somali, à savoir l'intervention étrangère et les rivalités internes entre les clans. La première de ces tentatives eut lieu au XVI^e siècle, sous la direction de l'imam Ahmed el Ghazi (dit Mohammed Gagne ou le Gaucher), et fut dirigée contre l'Éthiopie. Après quelques succès initiaux, les Éthiopiens parvinrent à défaire les bandes somali et à tuer le Gaucher, avec l'aide des Portugais. La seconde tentative d'unification interviendra à la fin du XIX^e siècle, sous la conduite de Mohammed Adballah Hassan, dit le " Mollah fou " (qui n'était selon les

historiens ni mollah, ni dément). Mohammed Abdallah Hassan proclama le Jihad contre tous les étrangers qui s'étaient installés sur le territoire des Somali, Anglais, Ethiopiens et Italiens. La guerre sévit pendant vingt et un ans. A la fin, Mohammed Abdallah Hassan ne fut pas tant abattu par les Britanniques, bien qu'ils déployèrent contre lui les ressources de leur flotte et de leur aviation militaire naissante, que par les rivalités claniques qui divisèrent ses alliés. Au terme de cette guerre, le territoire somalien fut partagé entre les Britanniques, les Français, les Italiens et les Ethiopiens. Le Somaliland britannique et la Somalie orientale italienne au sud furent les deux principales entités politiques à naître de cette partition. A proprement parler, les Britanniques n'occupèrent pas le pays, se contentant d'y signer des traités qui obtenaient le consentement des clans somali à vivre sous un protectorat britannique. Quant à l'Italie, elle investit un minimum de ressources pour développer la Somalie orientale italienne, les dépenses militaires accaparant la plus grande partie du budget de la colonie.

Quatre ans après la proposition d'Ernest Bevin, le ministre travailliste des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, pour créer une Grande Somalie réunissant sous la tutelle de Londres tous les territoires habités par le peuple somali, l'ONU chargea l'Italie de préparer, en 1950, l'indépendance de la Somalie, qui devait être proclamée au cours des dix années suivantes. La Somalie souffrait alors d'un sous-développement chronique et était un des pays les plus pauvres de la planète [12].

De l'indépendance à la chute de Syad Barre (1960-1990)

En dépit de la déclaration Bevin, selon laquelle le British Somaliland, l'Africa Orientale Italiana, la Côte française des Somali, l'Ogaden et le Northern Frontier District du Kenya devaient être réunis pour former la Grande Somalie, seuls le Somaliland britannique et l'Afrique orientale italienne furent réunis pour créer un nouvel Etat indépendant, en 1961. Le caractère inachevé de la création de ce nouveau pays devait se manifester en 1963, quand la Somalie refusa de reconnaître le caractère sacré des anciennes frontières coloniales, à la différence des nouveaux Etats africains. La situation précaire du jeune Etat était perceptible du fait que, de 1964 à 1967, il reçut plus du triple de l'aide extérieure reçue annuellement par les autres pays en voie de développement [13]. Le 16 octobre 1969, le Président Abdurashid Ali Shermake fut assassiné et provisoirement remplacé par Daud Abdullah Hersi. Le 21 octobre, le général Syad Barre s'empara du pouvoir sans effusion de sang et se fit nommer Président par une junte militaire.

Le point de rupture du régime de Syad Barre se situe en 1977. Voulant profiter de l'affaiblissement du régime du colonel Mengistu en Ethiopie, qui était la proie de désordres intérieurs, Syad Barre lança ses forces à la reconquête de l'Ogaden, une des terres irrédentes de l'Ethiopie. Il remporta d'importants succès initiaux. Toutefois, craignant un déséquilibre des forces dans la Corne de l'Afrique par suite d'une victoire somalienne, l'URSS changea de camp et appuya l'Ethiopie en lui envoyant des armes et surtout un corps expéditionnaire composé de conseillers soviétiques et de plusieurs milliers de soldats cubains. Sans avoir été véritablement vaincues sur le terrain, les forces somaliennes durent faire précipitamment retraite en Somalie. Cet échec marqua le début de la fin pour Syad Barre.

Les diverses actions de l'ONU

Les périodes de troubles civils sont souvent caractérisées par des appels à la paix. Le cas somalien ne fait pas exception et il y eut de nombreuses résolutions réclamant une solution pacifique à la crise. Une de ces premières résolutions fut présentée en mai 1990 par un groupe de somaliens modérés, alors que Syad Barre était encore au pouvoir [14]. Cette résolution sera suivie de beaucoup d'autres.

L'UNOSOM I

Alarmée par l'extension de la famine, l'ONU vota la Résolution 733, le 23 janvier 1992. Cette résolution appelait toutes les parties au conflit à conclure un accord de cessez-le-feu et invoquait déjà le chapitre VII de la Charte pour inviter les pays membres de l'ONU à mettre un terme à toute livraison d'armes aux belligérants somali. Cette première mesure, qui resta sans effet, fut suivie le 17 mars 1992 de la résolution 746 qui sanctionnait l'envoi d'une équipe technique en Somalie. Cette équipe devait faire un rapport sur les besoins de la population somali et sur les meilleures façons de lui venir en aide. L'équipe envoyée par l'ONU fut dirigée par Mohamed Sahnoun, un diplomate algérien qui devait devenir le chef de la première mission de l'ONU en Somalie (UNOSOM I).

Cette mission fut créée par la Résolution 751, du 24 avril 1992. Elle était fondée sur une présupposition illusoire - que les parties au conflit somalien s'entendraient pour un accord de cessez-le-feu - et ne prévoyait en conséquence que des moyens dérisoires pour mettre un terme au conflit (l'envoi de cinquante observateurs pour surveiller la mise en application du cessez-le-feu ; on s'affaira par la suite à

augmenter cette force). Le chef d'UNOSOM I, Mohamed Sahnoun, était toutefois un homme énergique, d'expérience et d'imagination.

On a laissé entendre [15] que Mohamed Sahnoun était près d'obtenir un accord de paix lorsqu'il fut contraint de démissionner, à la fin d'octobre 1992. Cette rumeur est douteuse, car l'UNOSOM I rencontrait des difficultés très considérables sur le terrain, quelles que fussent les qualités de médiateur de son chef. Disposant de cinquante observateurs bloqués par les belligérants dans le port de Mogadiscio, il est sûr que l'UNOSOM I ne représentait d'aucune manière une force de dissuasion propre à inciter les factions ennemies à négocier et, au besoin, à imposer une solution politique au conflit.

Il est toutefois deux problèmes intimement liés qui devaient avant tout précipiter la création de l'UNITAF. Le premier résidait dans le pillage de l'aide alimentaire acheminée vers la Somalie. Le second était constitué par la difficulté de faire parvenir l'aide humanitaire aux populations auxquelles elle était destinée, en la transportant à travers un pays en proie à la guerre civile. Ces problèmes - le pillage et l'acheminement de l'aide à destination -- sont relativement différents, bien qu'ils aient souvent été confondus par l'intense couverture médiatique dont ils firent l'objet.

Il semble en effet que le problème le plus important n'ait pas été le pillage, mais la capacité élémentaire de transporter l'aide en nourriture depuis son point d'arrivée jusqu'aux points de distribution aux populations qui en avaient besoin. Sahnoun a comparé l'efficacité des réseaux de distribution des agences de l'ONU en Somalie avec celle des réseaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) [16]. De février à juin 1992, le CICR a réussi à distribuer 53 900 tonnes métriques de nourriture parvenues en Somalie par plus de vingt points d'entrées. Par comparaison, le Programme alimentaire mondial - PAM, un organisme de l'ONU - n'a réussi qu'à distribuer 18 857 tonnes de nourriture sur les 68 388 promises en janvier 1992. Les réseaux mis en place par les autres organismes de l'ONU n'étaient pas, selon Sahnoun, plus efficaces que ceux du PAM.

L'UNITAF

C'est toutefois le problème du pillage de l'aide alimentaire qui a fait l'objet d'une couverture médiatique intensive et qui a déterminé les Etats-Unis à prendre la tête de l'opération Restore Hope (Rendre l'espoir), pour laquelle l'UNITAF fut créée.

La tragédie somalienne fut en 1992 d'une telle ampleur qu'il ne convient pas de reprendre les réserves d'usage sur les excès de la presse et de ceux qui exploitent ces situations, fréquemment avec les meilleures intentions du monde. D'après les données convergentes de Médecins sans frontières et de l'Office of Foreign Disaster Assistance, USAID, un quart des enfants de moins de cinq ans seraient morts dans la région au sud de la capitale. A Baïdoa, qualifiée de chef-lieu de la mort par Stephen Smith [17], 40 % de la population et 70 % des enfants de moins de cinq ans moururent au cours de l'automne 1992 [18]. A Merca, autre ville du Sud, trente personnes par mois moururent dans la seule clinique d'Annalena Tonelli. Il est inutile de multiplier les exemples, les images de cette catastrophe ayant été, à cette époque, continûment projetées sur les écrans de la télévision mondiale.

D'après des renseignements fournis par les U.S. Marines, les effectifs de l'UNITAF se chiffèrent à 38 301 combattants, parmi lesquels on trouvait 25 426 Américains et 12 875 personnes appartenant à des contingents autres que celui des Etats-Unis. D'après J. L. Hirsch et R. B. Oakley [19] et R. Marchal [20], vingt pays auraient fourni un contingent de soldats et quarante-deux pays auraient contribué au budget de l'opération, qui s'est élevé à quelque six cents millions de dollars (U.S.) [21]. Il faut souligner qu'à titre de leader de l'intervention, les Etats-Unis assumaient 75% de ses coûts, alors qu'ils étaient préparés à n'assumer que 30% des coûts d'une mission sous la direction immédiate de l'ONU. Comme l'UNOSOM II qui devait prendre le relais de l'UNITAF serait une opération sous la responsabilité de l'ONU, on comprendra que le Secrétaire général de l'ONU ait voulu prolonger le plus possible la durée de la mission de l'UNITAF, afin de reporter le moment où l'ONU, déjà en sérieuse difficulté financière, devrait assumer 70% des coûts du maintien de la paix en Somalie.

Si la durée de l'opération " Rendre l'espoir " fait partie du contentieux entre l'ONU et les Etats-Unis, l'espace sur lequel devaient être déployées les troupes de l'UNITAF fit aussi l'objet d'un vif litige, dont les termes furent connus dès le début de l'opération. Pour les Etats-Unis, les troupes de l'UNITAF ne devaient être déployées qu'au sud de la Somalie et de façon plus particulière dans le triangle de la famine formé par les villes de Kismayo, Bardera et Baïdoa. Pour l'ONU, les troupes devaient policer l'ensemble du territoire de la Somalie. Comme l'opération était sous commandement américain, c'est la perspective des Etats-Unis qui triompha et les troupes de l'UNITAF ne furent déployées que sur 40% du territoire somalien.

Les résultats de l'opération " Rendre l'espoir " ont été diversement évalués. Les responsables américains ont estimé que l'action de l'UNITAF a constitué un intermède positif entre deux échecs, celui de l'UNOSOM I, qui précéda l'UNITAF, et celui de l'UNOSOM II, qui suivit l'opération " Rendre l'espoir " [22]. Stephen Smith, qui fut le correspondant du journal français Libération en Somalie, est beaucoup plus critique dans son évaluation de l'action de l'UNITAF [23].

Au-delà de ces polémiques, il est possible de faire les constatations suivantes. Malgré les réticences des Américains à procéder au désarmement systématique des belligérants somali, ils réussirent néanmoins à négocier avec les chefs de guerre le cantonnement des armes lourdes et, de façon plus particulière, celui des technical cars, aussi appelés Mad Max [24]. Les deux principaux antagonistes - le général Aideed et le Président par intérim Ali Mahdi - se réunirent à quelques reprises en présence des Américains ou des Français et un cessez-le-feu précaire sembla être mis en vigueur. Ces réunions aboutirent à plusieurs accords : accord en sept points entre Aideed et Ali Mahdi (11 décembre 1992), accord général d'Addis Abeba - 8 janvier 1993 - sur un cessez-le-feu et la tenue d'une conférence de réconciliation nationale le 15 mars suivant, accord d'Addis Abeba sur la réconciliation nationale et la création d'un Conseil national de transition (Transitional National Council), détenteur de l'autorité souveraine en Somalie (27 mars 1993). Aucun de ces accords ne fut véritablement appliqué.

Escortés par les troupes de l'UNITAF, les convois humanitaires parvinrent à destination de manière plus fréquente et la distribution de l'aide humanitaire fut effectuée de manière plus efficace. La famine fut conjurée, là où elle sévissait de façon endémique. Certains contingents de l'UNITAF réussirent à rétablir quelques services (l'école, la police) et à effectuer des travaux de réhabilitation de l'environnement et des équipements fondamentaux.

Il est néanmoins crucial de garder en mémoire que l'opération conduite par l'UNITAF ne fut qu'une parenthèse que ses responsables américains s'efforcèrent de refermer le plus vite possible [25]. L'opération ne dura que cinq mois et, à part son succès technique sur le terrain, elle ne parvint pas à imposer une solution durable, politique, à la crise somalienne.

L'UNOSOM II

L'opération UNOSOM II est le résultat de l'adoption de la résolution 814 de l'ONU. Bien que cette résolution ait été adoptée le 26 mars 1993, les troupes participant à cette mission furent déployées plus tardivement, à l'exception des contingents de l'UNITAF qui, comme celui de la Belgique, étaient déjà présents en Somalie, et qui accepteront de prolonger leur mission dans le cadre de l'UNOSOM II.

Les effectifs de l'UNOSOM II furent constitués par vingt mille soldats et huit mille civils. Les Etats-Unis fournirent un contingent de quatre mille personnes à l'UNOSOM II, parmi lequel se trouvait une force d'intervention rapide (Quick Reaction Force - QRF) composée de troupes d'élite - Rangers et Delta Force. La QRF était équipée d'hélicoptères de combat, dont l'action est meurtrière. Par contraste, les autres contingents - en particulier ceux qui provenaient de nations non-industrielles - souffraient d'un sous-équipement chronique qui invitait les factions somaliennes à les défier.

UNOSOM II devait initialement se dérouler de mars à octobre 1993. L'opération fit l'objet de plusieurs prolongements dans le temps et ne se termina qu'en mars 1995, dans le désarroi. A la différence de l'UNITAF cantonnée dans le Sud, les troupes appartenant à l'UNOSOM II furent déployées dans toute la Somalie.

Une des composantes du contexte général au sein duquel UNOSOM II se déroula, fut une série de conférences de réconciliation nationale, sans cesse reconduites et de plus en plus improductives. Les péripéties de la mission sont nombreuses. On peut les répartir en deux périodes : (i) de mars à novembre 1993, qui constitue une véritable période de guerre entre les forces de l'ONU et celles du général Aideed et de la Somali National Alliance (SNA) que ce dernier avait forgée ; (ii) une période pendant laquelle s'entremêlent un conflit larvé avec des explosions spasmodiques de violence et des négociations entre les forces de l'ONU et la SNA. Cette seconde période s'étend de la fin novembre 1993 au 31 mars 1995.

Le cadre restreint de cette étude nous empêche de produire une chronique détaillée de ces deux phases ultimes du conflit somalien, en ce qui concerne la présence de troupes de l'ONU. Nous nous contenterons de fournir les principaux repères au sein de ces événements complexes.

□ fin mars 1993 : le général " Morgan " (pro-Syad Barre) chasse les forces du colonel Omar Jess (pro-Aideed) de Kismayo, à la faveur d'une opération où les femmes et les enfants sont utilisés pour

introduire des armes dans Kismayo. Lorsque le colonel Jess tentera de reprendre Kismayo le 7 mai 1993, le contingent belge de l'ONU, se croyant attaqué, repoussera les forces de Jess. Cet incident confirmera les soupçons des forces du général Aideed que l'ONU est une force partisane au service de ses ennemis.

□,mi-mai 1993 : échec de la conférence de Galcayo convoquée par le général Aideed, qui blâmera l'ONU pour cet échec.

□,5 juin 1993 : des Casques bleus pakistanais tentent de pénétrer dans l'édifice de Radio-Mogadiscio au cours d'une perquisition dont le but est de saisir les armes qui y seraient cachées. Radio Mogadiscio diffuse depuis mai une violente propagande dirigée contre l'ONU. Les soldats pakistanais tombent dans une vaste embuscade qui fait vingt-quatre morts et cinquante-sept blessés dans leurs rangs. Ce grave incident est le point décisif de l'opération UNOSOM II.

□,6 juin 1993 : adoption de la résolution 837 de l'ONU, dont le paragraphe 5 appelle à l'arrestation, à la détention préventive et à la traduction devant les tribunaux des responsables de l'embuscade du 5 juin, afin qu'ils y reçoivent leur juste châtiment. Il n'est pas précisé devant quels tribunaux les prévenus seraient amenés. A la suite de ces événements, l'unité de commandement de UNOSOM II, qui était déjà précaire, se fracture davantage : des contingents comme ceux de la France et des Etats-Unis prirent de façon croissante leurs ordres de leur capitale respective.

□,17 juin 1993 : les soldats du contingent marocain attaquent les forces d'Aideed dans Mogadiscio-Sud, y faisant de nombreuses victimes. La tête du général Aideed est mise à prix pour 25 000 US\$ par l'amiral américain Howe, qui est le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU.

□,12 juillet 1993 : les Américains conduisent une opération contre les forces du général Aideed en utilisant les hélicoptères de combat de la QRF. Au moins douze Somali sont tués (la SNA évalue ce nombre à soixante-dix). La foule qui s'est rassemblée après cet incident massacre quatre journalistes accourus pour couvrir l'événement. Après cet incident, l'hostilité entre les forces du général Aideed et les troupes d'élite de la QRF américaine grandit et génère des affrontements qui font plusieurs victimes.

□ 5-15 septembre 1993 : série d'affrontements entre les Casques bleus (nigériens, pakistanais et italiens) et les forces de la SNA. Ces affrontements font des centaines de morts parmi les Somaliens.

□ 3 octobre 1993 : opération des troupes d'élite américaines (Rangers et Delta Force) dont la cible est l'hôtel Olympia de Mogadiscio, où des cadres de la SNA sont censés tenir une réunion. Les Américains sont encerclés par les forces de la SNA et ont dix-huit morts et soixante-dix blessés. Cet affrontement fait de cinq cents à mille victimes parmi les forces somaliennes. A la suite de cet affrontement, le corps d'un soldat américain sera profané par la foule de Mogadiscio sous le regard omniprésent des caméras de CNN. La retransmission de ces images provoquera un scandale dans l'opinion publique américaine.

□ 6 octobre 1993 : déclaration du Président Clinton, annonçant que toutes les forces américaines auront quitté la Somalie le 31 mars 1994.

□ 16 novembre 1993 : adoption de la résolution 885 de l'ONU qui crée une Commission d'enquête sur les affrontements qui ont marqué l'UNOSOM II. L'ONU renonce à l'arrestation du général Aideed, dont la présence à la table de toute négociation pour un règlement politique de la crise est reconnue comme incontournable.

□ mi à fin novembre 1993 : en dépit du souhait explicite des autorités américaines et de celles de UNOSOM II, les soldats américains renoncent à sortir de leurs bases pour patrouiller le terrain. Les autres contingents les imitent.

□ 29 novembre 1993 : quatrième conférence humanitaire à Addis-Abeba. Cette conférence réunit la plupart des partis somaliens et des délégués internationaux.

□ 6 janvier 1994 : Boutros Boutros-Ghali fait un rapport à l'Assemblée de l'ONU et insiste sur la nécessité d'une coopération de l'ONU avec tous les partis somaliens pour parvenir à un règlement de la crise. Cette attitude tranche avec l'intransigeance précédemment affichée par l'ONU.

□ 10 mars 1994 : déclaration du général Aideed à la radio somalienne. Il se pose en leader national et appelle toutes les parties impliquées, tant nationales qu'internationales, à un règlement négocié du conflit.

□,25 mars 1994 : toutes les forces du contingent américain quittent la Somalie. Des Etats-Unis, il n'y restera plus que quelque mille civils et militaires. Près de vingt mille militaires et civils des autres contingents de l'ONU demeurent toutefois en poste. Ils appartiennent en majorité aux contingents du Botswana, de l'Egypte, de l'Inde, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan et du Zimbabwe.

Au total, UNOSOM II compte jusque-là 30 morts et 175 blessés dans les troupes des Etats-Unis, et 68 morts et 262 blessés parmi les casques bleus fournis par les autres pays membres de l'ONU. Les victimes somaliennes se chiffrent par milliers. Les affrontements armés se poursuivent.

□,mi-juillet 1994 : le nombre des " technicals " en opération est redevenu aussi grand qu'avant décembre 1992 (UNITAF).

□,août-septembre 1994 : affrontements entre Somaliens et forces de l'ONU. Au moins dix Casques bleus indiens sont tués.

□,5 septembre 1994 : les derniers Américains quittent la Somalie.

□,février 1995 : avec l'aide de la France et de l'Italie, les Etats-Unis assument le retrait des derniers contingents de Casques bleus de la Somalie (Bangladesh, Egypte, Pakistan).

□,31 mars 1995 : UNOSOM II est officiellement terminée.

□,31 mars à aujourd'hui : la guerre se poursuit entre les diverses factions somaliennes, comme en témoignent quelques reportages dans la presse. il est toutefois difficile d'en évaluer l'intensité. en effet, la couverture médiatique de la Somalie demeure maintenant sporadique. Quant aux services de renseignement des pays membres de l'ONU, ils demeurent silencieux.

Une analyse des opérations de maintien de la paix

Nous traiterons dans cette partie des traits les plus significatifs des événements qui viennent d'être retracés, soit (i) les divers mandats confiés par l'ONU à ses forces et les ambiguïtés de ceux-ci ; (ii) les tentatives pour régler l'usage de la force par les troupes de l'ONU ; (iii) le poids différentiel de la vie humaine en Somalie et (iv) l'absence de renseignements fiables et compréhensifs sur la Somalie, préalables aux interventions dans ce pays.

Les difficultés soulevées par les divers mandats confiés par le Conseil de sécurité de l'ONU

Les divers mandats confiés aux troupes de l'ONU sont marqués par leur caractère ambigu. Nous allons maintenant relever les principales ambiguïtés.

L'escalade dans la formulation des mandats

La première constatation qu'il importe de faire par rapport aux interventions étrangères en Somalie est qu'elles se sont effectuées dans le cadre de trois opérations qui comportaient des différences profondes quant au type d'autorisation dont elles disposaient.

L'UNOSOM I fut en théorie une opération de maintien de la paix. En réalité, l'ambiguïté s'installa dès le départ. Les premières interventions de l'ONU par rapport à la Somalie reposent sur les résolutions 733 (23 janvier 1992), 746 (17 mars 1992), 751 (24 avril 1992), 767 (27 juillet 1992) et 775 (28 août 1992). Or, la première de ces résolutions s'autorise du Chapitre VII de la Charte de l'ONU - le chapitre qui porte sur le règlement des conflits par des moyens autres que pacifiques - pour réclamer un embargo sur l'exportation d'armes en Somalie ; cette résolution ne crée pas encore une force d'intervention. Celle-ci sera progressivement créée par les résolutions subséquentes : on enverra d'abord une équipe technique en mission d'observation en Somalie sous la direction d'un coordinateur (rés. 746) ; l'UNOSOM I sera créée par la résolution 751, selon laquelle cinquante observateurs et une force de sécurité, dont l'envergure ne sera pas précisée, seront déployés en Somalie, sous l'autorité d'un représentant spécial du Secrétaire général ; la résolution 767 porte sur la création d'un pont aérien pour acheminer l'aide humanitaire, divise la Somalie en quatre zones d'intervention et envoie une seconde équipe en mission d'observation ; la résolution 775 autorise le renforcement urgent de l'UNOSOM I, sans toutefois préciser quelle ampleur prendra ce renforcement. Aucune des résolutions postérieures à la résolution 733, qui invoquait elle-même le Chapitre VII de la Charte, ne mentionna l'un ou l'autre des deux chapitres sur la résolution des conflits (VI ou VII) [26].

Nous savons que le contingent canadien qui devait être déployé dans le cadre de l'UNOSOM I croyait qu'il allait effectuer une opération régie, comme toutes les opérations précédentes de l'ONU, par le chapitre VI de la Charte de l'ONU. Au regard du faible nombre des forces déployées, il ne pouvait en être autrement. Il importe toutefois

de souligner que le seul chapitre de la Charte de l'ONU mentionné explicitement par la résolution initiale concernant la Somalie, fut le chapitre VII et non pas le chapitre VI. Il n'est pas interdit d'y voir un mauvais présage.

En apparence, la situation juridique de l'UNITAF était claire au regard du droit international. La création de l'UNITAF reposait sur la résolution 793 de l'ONU (3 décembre 1992), qui invoquait explicitement le chapitre VII de la Charte. Quant à l'UNOSOM II, elle fut établie par la résolution 814 de l'ONU (26 mars 1993) ; celle-ci invoquait également le chapitre VII de la Charte et elle investissait l'UNOSOM II d'un mandat très large. La résolution 837 fut votée le 6 juin, au lendemain d'un affrontement qui avait abouti à la mort d'au moins vingt-quatre soldats pakistanais de l'UNOSOM II. Elle instaurait, à toutes fins effectives, un état de guerre entre l'UNOSOM et les forces pro-Aideed de la Somali National Alliance (SNA), en réclamant que les responsables de l'attaque contre les Pakistanais soient arrêtés et déférés devant les tribunaux, que le déploiement des troupes de l'UNOSOM II s'accélère et que des équipements de combat tels que des véhicules blindés pour transporter les troupes, des tanks et des hélicoptères de combat soient livrés de toute urgence en Somalie par les Etats membres de l'ONU. De juin à novembre 1993, un conflit fit rage entre l'UNOSOM II et la SNA ; il se poursuivit de façon sporadique jusqu'à la fin de l'UNOSOM II en mars 1995.

Un examen même sommaire des résolutions de l'ONU relatives à la Somalie révèle une progression très sensible dans la licence qui est donnée aux forces de l'ONU de recourir à la force. Cet examen révèle en outre l'existence d'un paradoxe. En effet, l'UNITAF était une force autorisée au titre du chapitre VII de la Charte, et placée sous le commandement des Etats-Unis. A se fier aux précédents de la guerre de Corée et de la guerre du Golfe, il était légitime de s'attendre à ce que son déploiement constitue le moment fort des interventions en Somalie pour ce qui est du recours aux armes. Or, ce ne fut le cas d'aucune façon. L'intervention de l'UNITAF fut relativement pacifique - même pour l'oeil critique de African Rights [27] - alors que l'UNOSOM II aboutit à un véritable bain de sang, par comparaison aux précédentes interventions de l'ONU. Il faut en effet insister sur le fait que contrairement à l'UNITAF, l'UNOSOM II était sous le commandement direct de l'ONU. Son recours systématique à la violence de juin à novembre 1993 apparaît d'autant plus inhabituel.

Après ces remarques générales sur l'évolution des résolutions de l'ONU par rapport à la Somalie, nous discuterons de cas précis d'ambiguïtés,

en nous penchant successivement sur le mandat de l'UNITAF, sur celui de l'UNOSOM II et, finalement, sur des caractéristiques communes à ces deux opérations.

Le mandat de l'UNITAF : son ambiguïté

Le mandat de l'UNITAF était de recréer un environnement sécuritaire pour l'acheminement de l'aide humanitaire à ses destinataires. Ce mandat comportait deux lacunes fondamentales. La première était son silence sur les relations qui devaient prévaloir entre l'organisation sponsor (l'ONU) et l'Etat responsable de l'opération, c'est-à-dire les Etats-Unis. La seconde était de ne pas déterminer quels seraient les moyens à utiliser pour recréer l'environnement sécuritaire mentionné dans la résolution 793 de l'ONU.

Or, il se trouve que le parrain américain de l'UNITAF - le Président sortant des Etats-Unis, George Bush - et le Secrétaire général de l'ONU différaient profondément d'avis sur ces questions. Dans une lettre à Boutros Boutros-Ghali, le Président Bush déclara : " Je veux souligner que la mission de la coalition est limitée et spécifique : créer les conditions de sécurité qui vont permettre l'alimentation du peuple somalien affamé et qui vont permettre le transfert de ces fonctions de sécurité aux forces de maintien de la paix de l'ONU [28]. "

Pour le Président américain, la création de ces conditions sécuritaires impliquait avant tout l'escorte armée des convois humanitaires ; elle n'impliquait pas le désarmement systématique de toutes les factions somaliennes, vivement souhaité par Boutros-Ghali. La tâche de désarmer les factions sera toutefois intégrée au mandat de l'UNOSOM II, comme en témoigne le rapport de la commission d'enquête créée par l'ONU : " Ainsi donc, à la différence de l'UNITAF, dont la participation dans le processus du désarmement était subsidiaire et dérivait de l'accord des 8 et 15 janvier 1993 qui prévoyait de procéder à un cessez-le-feu et au désarmement des combattants, la nouvelle UNOSOM (UNOSOM II) avait reçu le mandat de désarmer les milices sous l'invocation du chapitre VII de la Charte de l'ONU [29]. "

Or, ce qui apparut clairement avec le recul dont disposait cette commission d'enquête - l'aspect subsidiaire du désarmement des factions au regard de la lettre du mandat de l'UNITAF - était loin d'être perçu d'une manière transparente par les troupes sur le terrain. Les Américains eux-mêmes procédèrent au cantonnement des équipements mobiles (les fameux technicals) [30]. Quant au contingent canadien, il participa à diverses recherches de caches

d'armes dans les villages avoisinant Belet Huen, où il était déployé [31]. Il est manifeste que les troupes déployées sur le terrain ne possédaient pas de consignes univoques sur leurs tâches en matière de désarmement des belligérants somaliens. Cette grave lacune allait exacerber la méfiance du général Aideed. Les troupes de l'UNITAF procédèrent en effet à des opérations ponctuelles de désarmement. Mais, l'absence de consignes précises les empêchèrent de conduire ces opérations de manière systématique et efficace. Pour ce qui est du désarmement des combattants, l'action de l'UNITAF fut donc assez marquée pour constituer un facteur irritant majeur pour les factions somaliennes, tout en étant insuffisamment énergique pour régler le problème de la circulation des armes de façon durable. L'UNITAF eut la bonne fortune de se retirer avant l'explosion qu'elle n'avait contribué qu'à différer.

[Lire la suite](#)

[1] Jean-Paul Brodeur est professeur à l'Université de Montréal et chercheur au Centre International de Criminologie Comparée.

[2] L'orthographe du nom de certains des principaux protagonistes du conflit en Somalie varie non seulement selon les auteurs mais selon leurs articles (par exemple, Siyaad Barre et Siyad Barre, respectivement dans Marchal R., " Les mooryaan de Mogadiscio. Formes de la violence dans un espace urbain en guerre ", Cahiers d'études africaines, vol. 33, n° 2, p. 295-320 ; et dans Marchal R., " Somalie : Autopsie d'une intervention ", Politique Internationale, n° 61, p. 191-208. Dans les cas où des variations orthographiques existent, nous avons opté pour la plus simple (Syad Barre). A moins qu'il n'existe une désignation officielle en français, nous avons adopté, à l'instar de J.-C. Willame, la désignation anglo-saxonne des principaux mouvements et organisations qui se sont affrontés en Somalie (Par exemple, USC pour United Somali Congress), cf. Willame J.-C., Gouvernance et pouvoir, Essai sur trois trajectoires africaines. Madagascar, Somalie, Zaire, Bruxelles, Institut Africain-CEDAF, 1994. L'anglais étant parlé dans une partie au moins de la Somalie (ex-Somaliland, au nord du pays), la désignation initiale des mouvements et des organisations s'est effectuée en anglais et c'est elle qui est retenue dans la documentation internationale.

[3] Le début d'un conflit généralisé est fixé au 27 mai 1988 par l'organisation Africa Watch qui a produit un rapport sur cette guerre :

Africa Watch, 1990, pp. 3 et 9. Cette date correspond à l'attaque de la ville de Burao au nord de la Somalie par le Somali National Movement (SNM). Ce conflit couvrait depuis la défaite de la Somalie en mars 1978 dans la guerre qu'elle livra à l'Ethiopie pour s'emparer de l'Ogaden. Comme c'est fréquemment le cas pour l'histoire contemporaine, la chronologie de ce conflit est différemment marquée par ceux qui en ont fait l'étude.

[4] Toutes les résolutions de l'ONU citées dans cette étude sont de façon plus précise des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Pour faire plus court, nous utiliserons l'expression " résolution de l'ONU " au lieu de celle de " résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ".

[5] Africa Watch, Somalia : A Government at War With its Own People. Report, London, Africa Watch, 1990 ; Brauman R., Le crime humanitaire, Paris, Arléa, 1993 ; Hirsch J. L., Oakley R. B., Somalia and Operation Restore Hope, Washington. D.C., United States Institute of Peace Press, 1995 ; Lewis I. M., Blood and Bone : The Call of Kinship in Somali Society, Lawrenceville, New Jersey, The Red Sea Press, 1994 ; Marchal R., " La guerre à Mogadiscio ", Politique Africaine, n°46, 1992, p. 120-125 ; Marchal R., " Les mooryaan de Mogadiscio. Formes de la violence dans un espace urbain en guerre ", Cahiers d'études africaines, vol. 33, n° 2, p. 295-320 ; Marchal R., " Somalie : Autopsie d'une intervention ", Politique Internationale, n° 61, p. 191-208 ; Sahnoun M., Somalia : The Missed Opportunities, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1994 ; Schraeder P. J., " La présence américaine dans la Corne après la fin de la Guerre froide : ruptures et permanences ", Politique Africaine, n° 50, p. 59-73, 1993. ; Smith S., Somalie, La guerre perdue de l'humanitaire, Paris, Calmann-Lévy, 1993 ; Torrenzano A., L'imbroglie somalien, Paris, L'Harmattan, 1995 ; Willame J.-C., op. cit. ; Prunier G., " A Candid View of the Somali National Movement ", Horn of Africa, vol. XIII-XIV, 1990-91. On trouvera également quelques articles dans des revues comme Politique Africaine ou Jeune Afrique.

[6] Op. cit., p. 151.

[7] Une grande partie de la documentation que nous utiliserons dans le cadre de cette étude repose sur les travaux de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (COCANCIL), qui sont accessibles au public. Cette commission n'a pas encore terminé son enquête et tous ses résultats n'ont donc pas été livrés au public. Toutes les sources que nous utilisons sont publiques.

[8] On notera à des fins de comparaison que la France s'étend sur 551 000 km² et que son territoire est par conséquent moins étendu que celui de la Somalie.

[9] Cf. I. M. Lewis évalue la population à cinq millions d'habitants dont les trois quarts seraient des nomades, op. cit., p. 173, note 16.

[10] Voir la chronologie de Ki-Zerbo J., Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain, Paris, Hatier, 1972, p. 663.

[11] Cf. Willame J.-C., op. cit., p.

[12] Pour tous ces renseignements sur l'histoire de la Somalie avant son indépendance, voir Willame J.-C., op. cit., p. 69-78, et Lewis I. M., op. cit., chap. 4 et 5.

[13] Cf. Pearson, L.B., Report of the Commission on International Development : Partners in Development, New York, Preager, 1970. Cette tradition d'assistance ne s'est pas démentie depuis. Au cours des années quatre-vingt, la Somalie est devenue le pays sous le Sahara le plus assisté de l'Afrique par tête d'habitant ; Smith S., op. cit., p. 14.

[14] Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 11.

[15] Cf. Brauman R., op. cit. ; Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 31.

[16] Cf. Sahnoun M., op. cit., p. 20.

[17] Cf. Smith S., op. cit., p. 137.

[18] Statistiques américaines citées par Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 31-32.

[19] Op. cit.

[20] Marchal R., " Somalie : Autopsie d'une intervention ", Politique Internationale, n° 61, p. 191-208.

[21] D'après Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 64, note 8. Les pays qui ont fourni un contingent sont l'Arabie Saoudite, l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Canada, l'Egypte, les Emirats Arabes Unis, les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Italie, le Koweït, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pakistan, la Suède, la Tunisie, la

Turquie et le Zimbabwe. Roland Marchal cite le nombre de vingt-deux pays sans les énumérer, Marchal R., *ibid*, p. 198.

[22] Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., *op. cit.*

[23] Smith S., *op. cit.*, chap. 7.

[24] Un technical car était un véhicule 4 x 4 ou un petit camion sur lequel était monté une mitrailleuse lourde ou un canon de 105 sans recul. Roland Marchal, à qui on ne peut reprocher sa sympathie indue pour l'opération dirigée par les Américains, décrit ainsi les résultats de l'intervention de l'UNITAF, après l'adoption le 3 décembre 1992 de la résolution 794 de l'ONU : " Cette intervention, conçue sans analyse de la crise somalienne ni réelle stratégie politique (...), eut cependant un impact énorme sur les centres urbains. Du jour au lendemain, la population cessa de se sentir l'otage des hommes en armes et, malgré bien des problèmes, une normalisation fragile prit forme, autorisant avec le printemps les premières réhabilitations de bâtiments et la relance des activités commerciales ou des services " in Marchal R., " Les mooryaan de Mogadiscio. Formes de la violence dans un espace urbain en guerre ", *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n° 2, 1993, p. 317.

[25] Soulignons que l'administration Clinton commença de se mettre en place à la mi-janvier, c'est-à-dire quelque six semaines après le début de l'opération "Rendre l'espoir", conçue et autorisée par l'administration Bush. Le conflit larvé qui divisa, dès le début de la présidence de Bill Clinton, le Président américain et le Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, a pris par la suite un caractère ouvert, le Président Clinton s'opposant publiquement à l'octroi d'un second mandat de Secrétaire général à Boutros-Ghali.

[26] Les résolutions 746 et 751 mentionnent toutefois le chapitre VIII de la Charte.

[27] Voir à cet égard les conclusions de Miller L. L., Moskos C., " Humanitarians or Warriors ? Race, Gender, and Combat Status in Operation Restore Hope ", *Armed Forces and Society*, vol. 21, n° 4, 1995, p. 615-637.

[28] Cité par J. L. Hirsch et R. B. Oakley, *op. cit.*, p. 103, note 2, c'est nous qui traduisons.

[29] CE-ONU, 1994, par. 44, c'est nous qui traduisons. Les belligérants somali, en particulier Aïdeed et Ali Mahdi, avaient signé à Addis Abeba des accords de cessez-le-feu et de désarmement des troupes en janvier 1993.

[30] Ali Mahdi rendit tous ses véhicules armés aux Américains. Le général Aïdeed dissimula la plus grande partie des siens dans divers coins de la Somalie. Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 58.

[31] Purnelle M., Une armée en déroute, Montréal, Liber, 1996, p. 161).

Maintien et imposition de la paix en Somalie (Partie 2)

Jean-Paul Brodeur

Le mandat de l'UNOSOM II : son ambiguïté

Ce qu'il n'avait pu obtenir de Bush, Boutros-Ghali l'obtiendra de l'ONU. Le mandat de l'UNOSOM II incluait le désarmement systématique de toutes les factions, en plus de plusieurs autres tâches qui étaient du ressort du rétablissement des institutions somaliennes.

La principale ambiguïté du mandat de l'UNOSOM II a été clairement énoncée dans le rapport de la CE-ONU. Dans son opuscule intitulé *Un agenda pour la paix*, Boutros Boutros-Ghali distingue entre divers concepts tels que la diplomatie préventive, le maintien (peace-keeping), le rétablissement (peace-making) et l'imposition de la paix (peace enforcement), et la reconstruction d'un pays (nation building). Le mandat de l'UNOSOM II comportait l'exercice de deux grandes prérogatives, soit le pouvoir d'instaurer un environnement sécuritaire (embargo sur les armes, escortes des convois humanitaires et surtout désarmement des factions) et celui de procéder à la reconstruction des institutions somaliennes. Or, d'après la commission d'enquête de l'ONU, seul le premier pouvoir était de la nature d'une imposition, alors que le second relevait exclusivement d'un pouvoir d'assistance [1]. " La résolution 814 du Conseil de sécurité invoque le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies et confère des pouvoirs d'imposition à l'UNOSOM II. Ce faisant, elle distingue entre deux pouvoirs : le pouvoir de désarmer les milices somali, et le pouvoir d'assister le peuple somalien dans la restauration de la structure politique et des organes (gouvernementaux) de leur pays. L'UNOSOM II avait le pouvoir d'imposer le désarmement en usant de la force militaire d'après le chapitre VII de la Charte, quand la force était considérée comme nécessaire. Mais pour ce qui était du rétablissement de la structure politique du pays et de ses organes gouvernementaux, le rôle de l'UNOSOM II était limité à fournir de l'assistance plutôt qu'à imposer des solutions au peuple somalien [2]. "

Le constat essentiel de CE-ONU (1994) est donc que UNOSOM II a confondu ces deux pouvoirs et que son action a consisté à tenter d'imposer aux Somaliens une reconstruction prédéterminée de leurs

institutions politiques et gouvernementales, instituant ainsi une tutelle politique, que ceux-ci n'accepteront jamais, lui préférant la guerre. Un exemple de ce processus d'imposition de solutions politiques est la déclaration unilatérale de l'UNOSOM II que la loi qui serait appliquée en Somalie, serait le Code pénal somalien de 1962, qui datait d'avant le coup d'Etat militaire de 1969.

Le mandat de l'UNOSOM II : ses fluctuations

L'adoption de la résolution 837 du 6 juin 1993 créait un état de guerre virtuel entre l'UNOSOM II et la SNA, l'United Somali Congress (USC/SNA) étant explicitement mentionné dans la résolution. La résolution 837 fut initialement proposée par le Pakistan, dont vingt-quatre soldats avaient été tués le 5 juin 1993, et elle mentionnait le nom du général Aideed. Le nom de ce dernier fut retiré de la résolution à la suite des pressions américaines.

Cependant, le 17 juin suivant, le contingent marocain perdait plusieurs hommes lors d'une attaque de l'UNOSOM II contre l'enclave tenue par le général Aideed dans Mogadiscio-Sud. L'amiral américain Howe, qui était le Représentant spécial de Boutros Boutros-Ghali, se résolut alors à mettre la tête du général Aideed à prix pour 25 000 \$ US. Le 8 août, quatre soldats américains furent tués lorsque leur véhicule explosa sur une mine. Le Président Clinton ordonna que des commandos d'élite de la force Delta et des Rangers de l'Armée soient transportés d'urgence à Mogadiscio. Bien qu'ils fissent en théorie partie d'UNOSOM II, ils demeuraient sous commandement américain séparé et avaient pour mission de capturer Aideed et les cadres supérieurs de la SNA. Le 3 octobre 1993, au cours de l'opération la plus désastreuse de cette guerre, les forces d'élite américaines (Rangers et Delta Force) attaquèrent l'hôtel Olympia de Mogadiscio pour y capturer certains des principaux assistants de Aideed. Ils se retrouvèrent encerclés par les forces somaliennes et eurent 18 morts et 78 blessés. Le 6 octobre, le Président Clinton réunit ses principaux conseillers et ils conclurent qu'ils s'étaient trompés en suivant l'ONU dans sa tentative de " personnaliser le conflit " en mettant à prix la tête d'Aideed. Les Américains - et par la suite l'ONU - reconnurent que le général Aideed était un interlocuteur capital dans tout processus de rétablissement de la paix en Somalie [3].

Ces péripéties ne sont pas seulement significatives des difficultés pour une coalition de suivre une politique cohérente et coordonnée. L'opération des troupes d'élite américaines contre Aideed constitue l'intrusion d'une action de police au sein d'une guerre néo-coloniale où

les adversaires sont moins considérés comme des opposants qu'il faut vaincre que comme des délinquants qu'il faut soumettre à la justice.

UNOSOM I, UNITAF, UNOSOM II : la confusion des genres

Dans un article publié dans la revue Jeune Afrique, Géraldine Faes décrit en ces termes la confusion qui régnait en Somalie : " Peacemaking ? Peacekeeping ? Maintien de l'ordre ? Sécurité des convois ? Désarmement ? La plus grande confusion règne dans la tête des Somaliens comme, apparemment, dans celle des innombrables responsables, diplomates, fonctionnaires internationaux qui ont pris d'assaut les belles villas coloniales encore debout. Au Q.G. de l'UNOSOM (...) des expatriés s'affairent, montent des escaliers, rentrent dans un bureau pour en sortir aussitôt, tiennent des réunions de coordination du matin au soir. Personne n'a vraiment l'air de savoir qui est qui et qui fait quoi . "

D'une façon que nous estimons déterminante, la commission d'enquête établie par l'ONU confirme cette perception de chaos qui s'exprime dans l'article de Jeune Afrique. En effet, dans l'analyse qui clôt son rapport, la CE-ONU tente de répondre à la question suivante : " Pourquoi l'UNOSOM II a-t-elle mal jugé la situation ? " (en se laissant entraîner dans une spirale de la violence). La réponse qu'apporte la commission est complexe. Celle-ci constate d'abord que UNOSOM II n'avait pas assez de conseillers civils d'expérience pour l'assister dans sa prise de décision [4]. En effet, les quelques conseillers politiques consultés ont considéré à tort que l'intervention des forces de UNOSOM II n'était qu'une affaire militaire [5] ; quant aux militaires, ils n'avaient pas l'expérience requise pour bien jauger la situation [6]. Mais, peut-on se demander, de quelle expérience est-il question ici ? La réponse de la CE-ONU mérite d'être citée : " Faire la transition d'une posture de combat à une posture de maintien de la paix est en réalité très difficile pour un soldat professionnel. L'utilisation de la force pour atteindre son objectif est au coeur de la profession militaire. Dans le maintien de la paix, la force et l'imposition doivent être considérées comme le recours ultime après que tous les moyens pacifiques ont été épuisés. Il n'y avait personne pour enseigner les rudiments du maintien de la paix tant aux membres du quartier général de l'UNOSOM qu'aux contingents de soldats [7]. "

Ce passage du rapport de la CE-ONU est capital : il nous apprend en effet qu'il faut faire une distinction absolument cruciale entre le maintien de la paix en son sens technique et étroit, et le maintien de la paix en son sens institutionnel et historique. Dans son sens

technique, le maintien de la paix prend place à côté d'autres notions telles que le rétablissement et l'imposition de la paix et la reconstruction d'une nation ; son sens est alors plus étroit et doit s'interpréter en fonction de chapitres déterminés de la Charte des Nations Unies, soit les chapitres VI et VII. Cependant, toutes les distinctions précédentes ne font sens pour la CE-ONU que si elles sont subsumées sous le générique originel et plus compréhensible de " maintien de la paix ", tel qu'il a reçu son sens dans l'histoire de cette institution qui a pour nom les Nations Unies. Dans sa signification initiale, le " maintien de la paix " s'est défini comme le recours à la force ultima ratio, et il a continué d'en être ainsi par la suite. On pourrait, à cet égard, distinguer entre le concept opérationnel de maintien de la paix, qui prend place parmi d'autres notions présentes au sein de la Charte de l'ONU et du droit international, et le principe normatif du " maintien de la paix ", qui exprime l'exigence primordiale d'avoir recours à la force de façon ultime et minimale. Ce principe demeure toujours l'un des fondements de l'action de l'ONU.

Que le maintien de la paix ainsi entendu constitue effectivement l'un des fondements de l'action de l'ONU est bien ce que nous rappelle le rapport de la CE-ONU dans son antépénultième paragraphe : " Les Nations-Unies devraient se retenir d'entreprendre des actions futures d'imposition de la paix au sein des conflits internes des Etats. Si les Nations-Unies décidaient néanmoins d'entreprendre une opération d'imposition de la paix, son mandat devrait être limité à des objectifs spécifiques et l'usage de la force n'interviendrait que comme recours ultime, après que tous les remèdes pacifiques auraient été épuisés " [8].

Jugement politique et néocolonialisme

Le présupposé de départ à toute opération de maintien de la paix est le consentement des autorités du pays ou du territoire impliqué à l'intervention de l'ONU [9]. Cette présupposition révèle un problème épineux. Il y a en effet deux cas distincts où la notion de consentement est problématique. Le premier de ces cas est simple : il n'y a effectivement pas consentement des autorités légitimes à l'intervention. Le second cas est plus épineux : les structures politiques d'un pays s'étant effondrées, il n'y a plus d'instances ou de personnes pour donner ou refuser leur consentement à une intervention. Ce cas est compliqué pour plusieurs raisons. D'abord, juger que les instances décisionnelles d'un pays se sont dissoutes constitue un acte qui peut comporter une part sérieuse d'ethnocentrisme. En effet, le jugement de l'observateur de l'ONU peut

être moins attentif à la persistance dans un pays des structures traditionnelles de pouvoir qu'à l'érosion des structures politiques qui sont modelées sur celles de son propre pays. Ainsi, toute l'expérience tentée par le premier Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, Mohamed Sahnoun, était précisément de résister à l'ethnocentrisme et de s'efforcer de réactiver les structures traditionnelles de décision du peuple somalien, alors que les structures calquées par Syad Barre sur celles des pays du Bloc de l'Est s'étaient, elles, complètement effondrées. Il est loin d'être sûr que cette décomposition d'une greffe postiche équivalait à l'effritement véritable de toute autorité légitime en Somalie.

Un second problème a été mis en lumière par la CE-ONU, qui était présidée par un magistrat de la Zambie : " La conclusion qu'un pays est sans gouvernement, comme elle fut formulée à l'égard de la Somalie par les Nations-Unies, a des conséquences légales et politiques si profondes que des critères mûrement délibérés semblent requis pour y parvenir. Si les Nations-Unies opèrent dans un pays qui a été ainsi caractérisé, elles doivent nécessairement accepter au moins quelques-unes des responsabilités d'Etat fondamentales qui sont la prérogative traditionnelle d'un gouvernement et cela soulève le fantôme d'une tutelle des Nations-Unies ou du néo-colonialisme " [10].

Cette difficulté a été systématiquement - et très habilement - exploitée au cours de la crise somalienne par le général Aideed, qui s'est posé en champion de la souveraineté somalienne face à l'ingérence de l'ONU.

Le recours à la force

Nous venons de distinguer entre le maintien de la paix comme principe normatif et le maintien de la paix comme concept opérationnel. En tant que concept opérationnel, le maintien de la paix (peace-keeping) prend place à côté d'une kyrielle d'autres stratégies de pacification, que nous avons précédemment en partie énumérées [11]. Comme nous l'avons déjà constaté, les interventions en Somalie ont servi de banc d'essai à toutes ces nouvelles stratégies [12]. Il est toutefois possible que ce banc d'essai n'ait eu d'autre existence, que dans la tête des fonctionnaires de l'ONU et du gouvernement américain et que les subtiles différences entre le maintien, le rétablissement et l'imposition de la paix, sans compter " la reconstruction de l'Etat somalien ", n'aient pas résisté à l'épreuve du terrain. Pour le peuple somalien, les interventions de l'ONU ont dégénéré dans une agression progressivement caractérisée par sa seule violence. Nous tenterons

maintenant d'examiner dans quelle mesure les règles qui devaient structurer l'action des troupes déployées en Somalie dans le cadre de l'UNOSOM I, l'UNITAF et l'UNOSOM II ont reflété dans leur formulation et dans leur application la différence entre ces trois interventions successives. Nous conduirons cet examen en rapport avec divers facteurs, et en examinant plus particulièrement une expérience précise, celle des troupes canadiennes.

Le choix des troupes

Les troupes canadiennes qui devaient être déployées en Somalie ont été initialement choisies en fonction d'une participation au sein de l'UNOSOM I. Ces troupes appartenaient au Régiment aéroporté canadien. Ce régiment de parachutistes était formé des soldats canadiens les mieux entraînés et les plus motivés pour le combat. Cette unité, la plus agressive parmi les Forces armées canadiennes, était peut-être la moins appropriée à une opération de maintien de la paix, comme le démontre la recherche sur le déploiement de parachutistes dans le cadre d'opérations de maintien de la paix [13]. Les Canadiens ne furent pas les seuls à choisir ce genre d'unité, les Belges ayant également choisi leurs Para-commandos.

Dans le contexte actuel des restrictions budgétaires qui s'abattent sur les forces armées, les seules unités qui sont conservées pour un déploiement rapide à l'extérieur d'un pays sont des unités d'élite composées de parachutistes et de commandos. Seules ces unités sont disponibles pour une mission à l'étranger, ne serait-ce que dans le cadre d'une mission de maintien de la paix qui contredit, de leur propre aveu, leur raison d'être (le combat).

Mal choisie pour ce qui était de son agressivité dans le combat, cette unité de parachutistes possédait néanmoins les qualités professionnelles pour sa mission. Elle devait initialement être déployée au nord de la Somalie, près du port de Bossaso. Elle devait y édifier des barrages routiers et veiller à ce que l'aide humanitaire soit aiguillée sur les bonnes routes et protégée contre d'éventuels pillards opérant dans le port de Bossaso. Pour le dire plus simplement, cette unité devait initialement conduire ses opérations à pied. Or, sa mission changea de façon abrupte lorsqu'il fut décidé de l'intégrer à l'UNITAF. Non seulement elle serait déployée sur un terrain entièrement différent (le désert, au lieu d'une petite ville portuaire), mais surtout la tâche essentielle de ses membres consisterait à effectuer des patrouilles motorisées dans des véhicules blindés. Le temps manquant pour changer d'unité, on entraîna de façon précipitée les membres du

Régiment aéroporté à devenir une unité motorisée. L'exigence de maintenir le moral du Régiment aéroporté qui s'entraînait depuis plus de deux ans pour des missions qui avaient avorté joua également un rôle prépondérant dans le choix de cette unité.

En d'autres termes, le changement de mission n'eut aucune répercussion sur le choix des troupes canadiennes qui seraient déployées en Somalie. Les troupes choisies pour l'UNOSOM I furent recyclées dans l'UNITAF, en dépit du changement de mission et de l'entraînement en porte-à-faux de ces troupes.

L'entraînement

En effet, l'entraînement des troupes canadiennes fut dicté par les exigences de la mission initiale à laquelle elles devaient participer, c'est-à-dire UNOSOM I. Les troupes canadiennes s'entraînèrent donc dans la perspective de leur déploiement au nord de la Somalie, dans une zone portuaire. C'est après que son entraînement eut été terminé que le régiment aéroporté canadien a donc appris qu'il serait déployé dans la région de Belet Huen, au centre désertique de la Somalie. On procéda hâtivement à un nouvel entraînement de ces fantassins aéroportés, pour les transformer en des troupes motorisées. A part ce changement dans des habilités professionnelles aussi élémentaires que nécessaires - la capacité de conduire un véhicule blindé -, le changement de mission de l'UNOSOM I (chapitre VI de la Charte de l'ONU) à l'UNITAF (chapitre VII de cette même Charte) ne fut suivi d'aucune modification dans l'entraînement des soldats. Comparaisant devant deux commissions gouvernementales sur l'intervention du Canada en Somalie, des soldats canadiens ont répondu qu'ils considéraient l'entraînement qu'ils avaient reçu pour intervenir en Somalie comme nul et non avvenu [14].

Réalité juridique et réalité militaire

De l'UNOSOM I à l'UNITAF, il n'y eut donc au Canada aucun changement ni dans le choix des troupes choisies pour l'intervention ni dans leur entraînement [15]. Il y eut toutefois un changement marqué dans la perception par les soldats de leur mission. Pas plus que les soldats d'autres pays, les parachutistes canadiens ne sont familiers avec les dispositions de la Charte de l'ONU. Néanmoins, ils furent atteints par la rumeur sur la différence entre les interventions autorisées sous le chapitre VI de la Charte et celles qui étaient autorisées par le chapitre VII. Sans même simplifier la perception des soldats déployés sur le terrain et de leurs sous-officiers, on peut

affirmer qu'ils perçurent la transition d'une intervention au titre du chapitre VI de la Charte, vers une opération au titre du chapitre VII, comme l'acquisition d'une autorisation d'user de la force au-delà des exigences de la légitime défense. Pour l'essentiel, ces militaires canadiens perçurent le changement de chapitre comme une autorisation de faire la guerre. Quant aux officiers, leurs perceptions demeurèrent confuses et même dissociées, certains croyant que le changement de chapitre était significatif et d'autres pas [16].

Les changements de mission

La difficulté d'effectuer des changements au niveau du choix des troupes et de leur entraînement s'explique en grande partie par le fait que le Canada était soumis aux fluctuations abruptes de la politique américaine sur la Somalie. Ces fluctuations ont dicté les changements de mandat des troupes de l'ONU. Même rendus en Somalie, les Canadiens ne savaient pas où ils allaient être déployés : " Nous attendions un avion Hercules qui devait nous conduire à Belet Huen. Ce n'était pas notre destination première, mais les plans avaient été changés par les Américains, qui nous avaient attribué un nouveau secteur " [17].

Il est possible que les officiers aient été mieux informés que leurs hommes, mais seulement au plus haut niveau.

Le sort des Canadiens ne nous paraît toutefois d'aucune façon exceptionnel et il a été partagé, pour autant que nous puissions en juger, par les contingents fournis par les autres Etats membres de l'ONU.

Les règles d'engagement

Une opération de maintien de la paix donne lieu à l'énoncé de règles d'engagement (RDE) - rules of engagement (ROE) - et de procédures d'opération standardisées (POS) - standard operational procedures (SOP) [18]. Ces règles régissent l'usage de la force militaire et de la coercition (par exemple, pour ce qui est de la coercition, une règle déterminera les conditions de détention des personnes détenues et les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être). L'importance de ces règles varie avec la probabilité qu'un contingent opérant dans le cadre d'une opération de maintien de la paix doive effectivement recourir à la force. Selon cette logique, la nécessité de posséder des RDE et des POS claires est devenue croissante dans la mesure où le passage de

l'UNOSOM I à l'UNITAF et à l'UNOSOM II a représenté une progression dans l'éventualité du recours à la force armée.

Seulement une cinquantaine d'observateurs et un bataillon d'environ cinq cents Pakistanais furent déployés dans le cadre de l'UNOSOM I, ce cadre étant fixé en théorie par le chapitre VI de la Charte de l'ONU. Les soldats du bataillon pakistanais arrivèrent à Mogadiscio en septembre 1992 et restèrent cantonnés à l'aéroport, réduits à l'impuissance par des RDE très étroites, qui ne leur permettaient de faire usage de leurs armes, que dans des cas précisément définis d'autodéfense, et par des POS qui les contraignaient à requérir une permission pour tous leurs déplacements [19]. Les Pakistanais de l'UNOSOM I furent la risée des pillards et des bandes armées de Mogadiscio qui pouvaient opérer en toute impunité sous leur nez.

Les RDE de l'UNITAF furent élaborées dans la hâte, à partir de celles fournies aux troupes américaines déployées dans le cadre de l'opération " Rendre l'espoir ". Pour ce qui est des Canadiens, elles leur parvinrent alors qu'ils étaient en cours de déploiement ; les troupes canadiennes ne reçurent aucun entraînement sur l'application de ces règles qui ne leur furent donc communiquées qu'après leur départ du Canada. Ces règles existent en deux versions. D'abord, une version explicite et commentée qui était destinée aux commandants d'unité (environ huit pages de texte), et une version abrégée imprimée sur une carte plastifiée distribuée aux troupes. Les principales règles distribuées aux troupes s'énoncent ainsi [20] :

Le droit à l'autodéfense : chaque soldat possède le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer sa défense.

La force minimale : seul le degré minimal de force requis pour contrôler une situation devrait être utilisé.

La réponse graduée : le niveau de la réponse initiale à une situation dépendra de la nature de celle-ci telle qu'appréciée par le sens commun.

- a) avertissements (verbaux ou visuels) ;
- b) force minimale (la manœuvre, la coercition physique) ;
- c) coups de feu d'avertissement ;

d) force meurtrière (armes légères ou lourdes) ;

Usage de la force meurtrière permis pour :

a) l'autodéfense ;

b) la défense d'un membre de la coalition ;

c) la défense du personnel humanitaire et des approvisionnements ;

d) la défense des non combattants ;

Les RDE distribuées aux soldats comportent également quelques définitions (forces hostiles, acte hostile, intention hostile, attaque terroriste). Elles déterminent enfin la séquence graduée des réponses appropriées à une situation caractérisée (une menace et du harcèlement par une ou des personnes sans arme, une menace par une personne armée, une menace par des personnes se servant d'armes lourdes, une menace aérienne).

Ces règles appellent au moins deux remarques. D'abord, elles sont entièrement sous-tendues par le principe de l'autodéfense. Cette remarque prend tout son sens, quand on se rappelle que l'UNITAF fut une coalition formée en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, qui autorise de façon explicite le recours à la force. Quelle que fût la stratégie d'intervention choisie, il semble que le principe du maintien de la paix, avec son corollaire de l'utilisation d'une force minimale, continue toujours d'opérer. Nous remarquerons en outre, qu'à l'exception d'une menace aérienne, la séquence graduée des réponses prévues fut toujours la même : l'avertissement verbal, la force minimale, les coups de feu d'avertissement et la force meurtrière [21]. Cette uniformité dans les réponses permises à l'agression n'est pas de nature à aider les troupes à pratiquer une approche différenciée sur le terrain.

La situation de l'UNOSOM II par rapport aux RDE et aux POS est confuse. En premier lieu, les auteurs du rapport de la CE-ONU ont souligné qu'à cause du manque de personnel d'expérience parmi les troupes de l'UNOSOM II, les troupes avaient été laissées sans POS et sans lignes directrices pour guider leur action (CE-ONU, 1994, par. 258). En second lieu, il est clair que les résolutions 814 et 837 impliquent un recours à la force de nature proactive : le désarmement systématique des belligérants, l'arrestation des responsables de la SNA et la chasse au général Aideed débordent largement le cadre de la

simple réponse à une menace de circonstance. D'une manière similaire, le recours à des moyens comme des hélicoptères de combat et des bombardements aériens " de précision " implique d'emblée le recours à une force meurtrière qui éclate sans avertissement préalable. Les opérations conduites par les Rangers américains et les commandos de la Delta Force reposaient ainsi de façon essentielle sur la surprise et ne pouvaient par définition s'annoncer à l'avance par des avertissements. Il n'en reste pas moins, en troisième lieu, que la CE-ONU blâmera gravement l'UNOSOM II d'avoir manqué aux exigences fondamentales du maintien de la paix, entendues comme l'impératif de ne recourir à la force qu'en dernière instance. Nous reviendrons plus tard sur ces trois constatations qui sont, sous certains de leurs aspects, contradictoires. Par exemple, le recours proactif à la force ne se concilie pas d'emblée avec l'exigence de n'en faire usage qu'en dernier recours. Nous verrons maintenant brièvement les conséquences sur le terrain des nombreuses lacunes que nous avons relevées dans les RDE et les POS.

Les bavures de l'UNITAF

Comme nous l'avons rappelé, non seulement le Canada est perçu, avec la Norvège de Dag Hammarskjöld, comme le pays inventeur de l'idée de maintien de la paix par des troupes au service de l'ONU, mais des soldats canadiens ont participé à une exception près à toutes les opérations onusiennes de maintien de la paix. La participation du Canada à ce type d'opération a généralement été couronnée de succès, le soldat canadien étant souvent présenté dans la littérature sur le maintien de la paix comme l'un des modèles du Casque bleu [22].

La fierté légitime des Canadiens, à l'égard de la participation des Forces armées canadiennes dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU [23], a été sérieusement mise à mal par le comportement des soldats canadiens en Somalie. Il a été établi qu'ils avaient battu pendant toute une nuit un adolescent somali du nom de Shidane Arone et que celui-ci était mort de ses blessures. Il existe en outre plusieurs allégations sérieuses à l'effet que des membres du contingent canadien en Somalie auraient tendu des embuscades à des pillards pour ensuite les exécuter sommairement et qu'ils se seraient livrés à d'autres violations graves des droits de la personne. En outre, le contingent canadien aurait compté des soldats affiliés à des groupes racistes de l'extrême-droite. Au moment où nous rédigeons cette étude, plusieurs soldats canadiens déployés en Somalie ont été condamnés par des cours martiales ; le régiment aéroporté canadien a

été dissous ; enfin, le comportement des troupes canadiennes en Somalie et des fonctionnaires du ministère canadien de la Défense impliqués dans cette opération fait maintenant l'objet des travaux d'une Commission royale d'enquête, dont les audiences publiques font quotidiennement la manchette des journaux canadiens.

Les troupes canadiennes ne sont pas les seules à s'être rendues coupables de grossiers abus de pouvoir lors de leur déploiement en Somalie. Plusieurs soldats du contingent belge ont également été traduits en cour martiale. L'organisme African Rights a produit un rapport très sévère sur la conduite des troupes belges lors de leur participation dans l'UNITAF et surtout de leurs opérations dans le cadre de l'UNOSOM II. Les allégations d'inconduite contre d'autres membres de l'UNITAF sont nombreuses, ceux-ci étant décrits comme des soldats ivres se livrant à des actes incontrôlés d'agression

L'explication de ces abus excède le cadre de cette étude. Nous nous contenterons de noter qu'il existe peu de parallèles au sein des interventions de l'ONU pour le maintien de la paix avec les ratages de la Somalie. Quelles que soient les raisons que l'on alléguera pour les difficultés de cette opération, le caractère improvisé et même à certains égards inexistant du cadre normatif qui devait régir l'intervention devra figurer en bonne place dans l'explication proposée. Pour l'essentiel, on s'en remet à la tradition mise en place par les interventions précédentes de l'ONU. Ce que révèle au-delà de toute contestation le désastre somalien est précisément le caractère obsolète et dysfonctionnel des normes développées " sur le tas " dans les opérations précédentes et la nécessité de procéder à une remise en cause fondamentale du cadre imprécis des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

La violence de l'UNOSOM II

Dans le quatrième appendice de son rapport, la CE-ONU a élaboré une liste des incidents violents qui se sont produits en Somalie entre le 5 juin et le 22 octobre 1993. Cette période correspond en gros à la " guerre " à laquelle les forces de l'ONUSOM et celles de la SNA du général Aideed se sont livrées lors de l'intervention des forces de l'ONU en Somalie. Cette liste est incontestablement incomplète et fut dressée pour l'essentiel à partir des événements qui sont arrivés dans la région de Mogadiscio. En dépit toutefois de ses lacunes, cette liste est éclairante. Nous en avons fait une analyse sommaire, comptant les incidents et les regroupant en catégories. Voici les résultats de cette analyse.

La liste élaborée par la CE-ONU comporte deux colonnes d'incidents. Dans la colonne de droite se trouvent les actions hostiles de la SNA contre l'UNOSOM ; on trouve dans la colonne de gauche les actions violentes de l'UNOSOM. Le nombre des agressions de la SNA contre les forces de l'UNOSOM se chiffre à 140. Voici comment se répartissent ces actions [24] :

Tableau 1 : actions de la SNA contre les forces de l'UNOSOM

Affrontement (sans autre précision) 2

Attaque (armes légères) 11

Embuscade 16

Explosion de mine 6

Hélicoptère abattu 1

Manifestation violente 1

Sabotage 2

Tireur d'élite (sniper) 1

Tirs d'artillerie 1

Tirs de mortier 80

Tirs de RPG [25] 27

Plus de la moitié de ces actions consistent en des tirs de mortier (80), auxquels s'ajoutent les tirs de RPG (27). Dans leur très grande majorité, ces tirs ont été effectués contre quatre cibles : l'aéroport de Mogadiscio, l'ambassade des Etats-Unis, le New Port et la base Sword.

Voici maintenant le tableau des actions des forces de l'UNOSOM contre celles de la SNA. Bien que la plus grande partie de leurs troupes aient quitté la Somalie en mai 1993, à la fin de l'opération " Rendre l'espoir " (UNITAF), les Etats-Unis fournirent une force d'intervention rapide (Quick Reaction Force - QRF) à l'UNOSOM II. Le tableau dressé par la CE-ONU mentionne explicitement les actions conduites par la QRF et les Rangers ; nous ferons de même. La somme des actions violentes entreprises par les forces de l'UNOSOM II s'élève à 40. Plusieurs de

ces actions étant de nature multiple, comme dans le cas précédent, la somme des actions répertoriées dans notre tableau est plus élevée que 40.

Tableau 2 : actions des forces de L'UNOSOM II contre la SNA

Arrestation 3

Attaque aérienne 5

Attaque conjointe air-sol 1

Détenu(e) abattu(e) 1

Perquisition (recherche d'armes) 11

Raid (général) 7

Raid (QRF) 15

Raid (Rangers) 6

Tir d'artillerie (anti-mortier) 1

On constatera le nombre élevé des actions entreprises par la QRF et les troupes d'élite (Rangers) américaines. Un bon nombre de ces interventions des troupes d'élite américaines reposait sur un soutien aérien fourni par les hélicoptères de combat. Si l'on ajoute que plusieurs des actions américaines furent des opérations conjointes impliquant les contingents d'autres pays (le Bangladesh, l'Italie, la Malaisie et le Pakistan), on parvient à l'inévitable conclusion que les Etats-Unis ne se retirèrent jamais véritablement de la Somalie et que la puissance de feu de leurs armes y fut toujours aussi meurtrière. L'une des raisons du poids de la présence américaine tient au sous-équipement chronique des contingents en provenance de pays non industrialisés. Lorsqu'un état de guerre prévalut entre la SNA et les forces de l'UNOSOM II, seule la technologie américaine pouvait faire contrepoids à la faiblesse de plusieurs des forces de l'UNOSOM II [26]

Pour brève qu'elle soit, cette analyse nous révèle à quel point l'application indistincte de concepts comme ceux de guerre et de violence sans égard aux formes concrètes qu'ils prennent sur le terrain ne peut produire que des analyses désincarnées et à la rigueur

fallacieuses. L'épisode guerrier de l'intervention de l'ONU en Somalie est parcouru par un clivage si profond qu'il serait peut-être permis de parler de deux types de conflits qui se sont livrés de façon simultanée. Il y eut d'une part les attaques des forces de la SNA contre les troupes de l'ONU : ces attaques usaient la plupart du temps des moyens de la guérilla (les tirs de mortiers, les embuscades, les mines), bien que les troupes somaliennes puissent se révéler un adversaire redoutable dans un combat rangé, lorsqu'elles étaient forcées de s'y engager. Les tactiques utilisées par les forces de la SNA ont eues pour résultat un nombre relativement élevé d'incidents, concentrés dans des zones déterminées (par exemple, l'aéroport) et y faisant peu de victimes. Au niveau des contingents fournis par les nations non industrielles, la réplique des forces de l'ONU s'est située au même niveau que celui des attaques de la SNA, ces contingents étant parfois moins bien équipés encore que leurs adversaires. L'action des forces américaines s'est toutefois située à un niveau profondément différent, elle s'est caractérisée par l'introduction, au sein d'une guerre de fantassins dont l'armement était de qualité très variable, d'une partie de la panoplie des armes à la pointe de la technologie militaire. L'utilisation de ces armes sophistiquées ne constitue pas en soi un avantage suffisant pour emporter la décision sur le terrain : finalement, les Américains et les autres troupes de l'UNOSOM II se retireront, abandonnant le terrain à leurs adversaires somaliens. Si donc l'utilisation de ces armes n'assure pas la victoire, elle assure toutefois, comme nous le verrons en détail, que le prix que devra payer l'adversaire pour occuper le terrain sera très lourd.

Une seconde conclusion induite par l'examen des actions militaires en Somalie est le déficit massif des opérations sur le terrain par rapport à la doctrine d'intervention secrétée dans les officines de l'ONU et par la myriade des centres d'études stratégiques qui lui sont rattachés. Autant les doctrines sont prolixes et foisonnent de distinctions entre le nombre croissant des variantes du maintien de la paix, autant elles se fondent dans l'indistinct lorsqu'elles sont plongées dans le creuset du recours à la violence. Toute la doctrine se réduit alors à la réaffirmation, parfois paradoxale, du principe du recours à la force armée en dernière instance. Cependant, une fois qu'on s'est résolu à franchir ce seuil, on perd tout sens de la mesure. Par exemple, les exigences de répondre de façon graduée à la violence s'effacent au profit d'une règle d'équivalence aveugle, selon laquelle un bombardement aérien " de précision " devient la mesure de rétorsion proportionnelle à un tir d'armes légères. Sous l'effet de sentiments qui oscillent entre la colère et la panique, on passe ainsi sans transition de l'autodéfense inquiète à l'agression sans remords ni retenue.

[Lire la suite](#)

[Retour à la partie précédente](#)

[1] CE-ONU, 1994, par. 201. Nous reprenons textuellement la terminologie de CE-ONU (1994), qui distingue entre " le pouvoir de désarmer " (the power to disarm) et " le pouvoir d'assister " (the power to assist). Nous ne discuterons pas l'épineuse question de savoir si l'expression " pouvoir d'assistance " n'est pas en elle-même contradictoire, la notion de pouvoir impliquant justement un débordement de la notion d'assistance au profit de celle de coercition et éventuellement d'imposition.

[2] CE-ONU, 1994, par. 201, c'est nous qui traduisons.

[3] Pour une narration de ces travers de la politique américaine en Somalie, voir J. L. Hirsch et R. B. Oakley, *op. cit.*, p. 124-139.

[4] CE-ONU, 1994, par. 222.

[5] *Idem*, par. 223.

[6] *Ibidem*, par. 223.

[7] *Ibid*, par. 224-225, c'est nous qui traduisons et soulignons.

[8] *Ibid*, par. 270, c'est nous qui traduisons.

[9] *Ibid*, par. 201- 211.

[10] *Ibid*, par. 253.

[11] Aux concepts précédemment distingués, on peut ajouter " l'édification d'une nation " (nationbuilding), la " reconstruction des Etats en faillite " (reconstruction of failed States) et le " multilatéralisme affirmatif " (assertive multilateralism). Voir à cet égard J. L. Hirsch et R. B. Oakley, *op. cit.*, p. 151. Ce pullulement terminologique pédant s'explique en partie par le fait que les interventions de l'ONU dans des conflits se sont multipliées à partir de 1989. Il y a eu le même nombre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU de 1989 à 1994 (15), que de 1945 à 1988 (15). Voir Jockel J.T., *Canada and International Peacekeeping*, Toronto, Canadian Institute of

Strategic Studies, 1994. En 1989, le nombre des Casques bleus déployés s'élevait à 8 000 ; il est aujourd'hui de plus de 80 000.

[12] Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 151.

[13] Segal D.R., Harris J. J., Rothberg J. M., Marlowe D. H., " Paratroopers as Peacekeepers ", Armed Forces and Society, Vol. 10, n° 4, 1984, p. 487-506. Ajoutons que l'enquête de la COCANCIL a mis en lumière que le Régiment aéroporté était infiltré par des éléments appartenant à des groupes racistes notoires de l'extrême-droite (un parachutiste canadien s'est fait photographe en faisant le salut hitlérien ; sa photo est parue dans le quotidien à plus grand tirage du Québec). Voir Kinsella W., Web of Hate, Toronto, Harpers Collins, 1994.

[14] Worthless. Voir les transcriptions des audiences de la Commission d'enquête sur le groupement tactique du régiment aéroporté canadien/Board of Inquiry, Canadian Airborne Regiment Battle Group, 1993 (COCANMIL). Cette commission a publié un rapport qui résume ses travaux : Board of Inquiry, Canadian Airborne Regiment Battle Group, Report, Phase I, Vol. XI, Ottawa Department of National Defence.

[15] Pour autant que nous ayons pu le constater à partir d'un examen documentaire, la situation fut la même pour le contingent belge.

[16] Cf. COCANMIL, op. cit.

[17] Purnelle M., op. cit, p. 124.

[18] Cette terminologie francisée est le produit d'une traduction de l'américain, comme il est de coutume dans les Forces armées canadiennes. Elle n'est sans doute pas conforme à la terminologie usitée dans l'Armée française.

[19] Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 27. à partir d'entrevues avec les dirigeants de l'UNOSOM I - Mohamed Sahnoun, James Jonah et David Bassiouni.

[20] C'est nous qui traduisons à partir de la terminologie en usage dans les Forces armées canadiennes.

[21] Dans le cas d'une menace posée par une ou des personnes non armées, on précise que la force meurtrière ne sera utilisée qu'en

dernier recours. On précise aussi qu'on peut user d'agents de contrôle d'émeutes (par exemple, des gaz lacrymogènes), lorsqu'on dispose des autorisations nécessaires. La directive d'user de la force meurtrière contre une ou des personnes non armées, ne serait-ce qu'en dernier recours, est problématique : tirer dans une foule non armée - et a fortiori sur une personne sans arme - constituera toujours un geste controversé, même dans des cas extrêmes (pour empêcher, par exemple, le lynchage d'une personne par une foule en colère).

[22] Fetherston A. B., *Towards a theory of United Nations Peacekeeping*, New York, St. Martin's Press, 1994.

[23] Voir, à cet égard, les accablantes remarques de R. Brauman sur le spectacle donné par " les soldats de la paix ". Ces constatations sont confirmées par deux enquêtes canadiennes sur le comportement des troupes du Canada en Somalie. Brauman, *op. cit.*, p. 26.

[24] La liste compilée par la CE-ONU comprend des actions multiples sous un même titre ; c'est pourquoi la somme des incidents que nous avons classifiés excède le chiffre de 140.

[25] RPG : Rocket Powered Grenade. Il s'agit d'un missile de faible puissance tiré à l'aide d'une arme similaire à un bazooka.

[26] Il va sans dire que des contingents comme ceux de la Belgique, du Canada, de la France et de l'Italie ne souffraient pas des mêmes problèmes de sous-équipement pour les pays des nations non industrielles.

Maintien et imposition de la paix en Somalie (Partie 3)

Jean-Paul Brodeur

Vies précieuses et vies dévaluées

Le 6 octobre 1993, trois jours après le raid désastreux des troupes d'élite américaines contre l'hôtel Olympia, où elles espéraient prendre au piège les principaux dirigeants de la SNA (à l'exception du général Aideed), le Président Clinton annonçait que les troupes américaines quitteraient la Somalie dans moins de six mois (la date du départ définitif était fixée au 31 mars 1994). Ce scénario n'était qu'une répétition de la fin de l'intervention américaine au Liban que les Marines quittèrent précipitamment après un attentat-suicide, qui fit plus de deux cents morts parmi les troupes américaines. Il n'est pas d'opération de l'ONU qui fit autant de morts parmi les Casques bleus que celle de la Somalie. Nous l'avons déjà dit, du 4 mai 1993 au 25 mars 1994, soixante-huit Casques bleus sont morts et deux cent soixante-deux furent blessés. Du seul côté américain, trente soldats furent tués et cent soixante-quinze blessés. Dans une lettre datée du 11 février 1994, le général Aideed estima que treize mille Somaliens perdirent la vie par suite des attaques de l'UNOSOM II et que trois fois plus de personnes furent blessées. Il est sûr que le général Aideed n'est pas la source la plus fiable pour le nombre des victimes de l'UNOSOM II parmi les Somaliens, puisqu'il était lui-même le chef des opposants à l'UNOSOM. Il n'en reste pas moins que cette guerre fit un nombre disproportionné de victimes parmi les troupes de l'UNOSOM II, d'une part, et les Somaliens, d'autre part. Nous citerons à titre d'exemple quelques chiffres empruntés à l'ouvrage de J. L. Hirsch et R. B. Oakley [1], deux dirigeants américains en Somalie, qui sont peu susceptibles de gonfler les chiffres pour exagérer le nombre des victimes de la guerre du côté somalien.

□ du 5 au 15 juin 1993, il y eut d'importants affrontements entre les forces de l'UNOSOM II et celles de la SNA. Ces affrontements firent plusieurs victimes parmi les Casques bleus et des centaines de victimes parmi les Somali [2] ;

□ le 12 juillet 1993, des hélicoptères de combat américains tirèrent sans avertissement seize missiles dans le dessein d'éliminer Aideed et ses principaux assistants. Ces tirs firent de douze à soixante-dix victimes parmi les Somaliens et la foule en colère tua quatre journalistes. Ni le général Aideed ni ses conseillers ne se trouvaient sur les lieux du raid aérien [3] - du 5 au 15 septembre 1993, des affrontements entre les forces de la SNA et celles de l'UNOSOM II

firent des douzaines de victimes dans les rangs des contingents italien, nigérian et pakistanais. Parmi les Somali, les victimes se sont chiffrées par centaines [4] ;

□, à cette même époque les Rangers et les commandos de la Delta Force se sont livrés à des opérations de ratissage, à la suite desquelles, non seulement beaucoup de Somali sans lien avec la SNA, mais aussi des travailleurs des ONG furent arrêtés, détenus et relâchés après une captivité relativement longue ;

□, au cours du raid du 3 octobre 1993 qui fut le tournant ultime de la guerre, dix-huit soldats des troupes d'élite des Etats-Unis furent tués (et soixante-dix-huit blessés) dans une tentative pour capturer la haute direction de la SNA réunie à l'hôtel Olympia. Le nombre des morts américains contraignit le Président Clinton à revoir la politique américaine et à ordonner le départ du contingent américain pour le 31 mars 1994. On n'a pas mentionné que les pertes somaliennes lors de ce raid s'élevèrent entre 500 et 1 000 blessés ou tués [5] .

Ces exemples pourraient être multipliés. La mort des Africains ne sollicite la presse internationale que lorsqu'elle se produit en masse, alors que celle de tout Casque bleu fait l'objet d'un reportage dramatique, à condition que ce dernier appartienne à un contingent provenant d'un pays industrialisé. Qui se préoccupe des Casques bleus du Bangladesh, du Botswana ou du Zimbabwe, dont la misère se compare à celle des habitants des pays du continent africain où ils sont déployés ? Le poids d'une vie semble se mesurer à l'aune de la sophistication des équipements militaires avec lesquels cette vie fut en symbiose. C'est ainsi qu'à la bourse médiatique du deuil, un pilote d'hélicoptère vaut bien plus qu'un artilleur et que la mort d'un aviateur est magnifiée par le coût de l'engin qu'il pilotait. Dans ce décompte, la vie d'un mooryaan (jeune mercenaire/pillard) de Mogadiscio n'affleure que de façon très irrégulière à la surface de la conscience de la presse.

Des schèmes conceptuels à revoir

L'une des conclusions majeures à laquelle conduisent les analyses effectuées dans notre seconde partie est le grave déficit des opérations sur le terrain par rapport à la profusion théorique des variantes du maintien de la paix qui sont élaborées dans les cercles académiques, diplomatiques et bureaucratiques dans la mouvance de l'ONU. En conséquence, les opérations sont conduites toutes variantes confondues ; elles ne sont pas régies par des lignes directrices précises et comportent une part considérable d'improvisation. Les lacunes sont particulièrement manifestes lorsque les opérations de l'ONU - et de façon plus spécifique celles de Somalie - sont mesurées à

l'étalon exigeant de l'usage de la force. Cette conclusion rejoint celle de H. Wiseman sur l'" ad-hocratie " qui prévaut dans la planification et l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'ONU [6] . Il est impérieux, surtout à l'heure actuelle, de dépasser ce règne désuet de l'ad-hocratie. Dans la dernière partie de ce texte, nous nous proposons de soumettre à l'examen quelques modèles qui ont été élaborés pour structurer la réflexion sur le recours institutionnel à la force. Il va sans dire que notre entreprise est essentiellement exploratoire et que son premier mérite est d'insister sur la nécessité de dépasser le stade incubateur des travaux sur le recours à la force. Ceux-ci sont encore trop fragmentaires pour même ambitionner de constituer un chantier homogène.

Force minimale et force nécessaire : ethos constabulaire et ethos militaire [7]

Les références à l'action policière sont très nombreuses dans les écrits sur le maintien de la paix [8] Les Casques bleus sont souvent décrits comme une force internationale d'intervention policière, le concept même de maintien de la paix occupant une place privilégiée dans la réflexion sur la police [9] . Le terme de gardien de la paix, qui est souvent employé pour décrire les Casques bleus en mission, est rigoureusement synonyme de celui de policier.

Charles Moskos, un des pionniers de la sociologie des forces armées, a tenté de conférer un statut plus théoriquement élaboré à cette analogie entre la police et le maintien de la paix dans le cadre d'opérations de l'ONU. Il a administré un questionnaire aux Casques bleus en poste à Chypre dans les années soixante-dix. Il leur était demandé en particulier de répondre aux deux questions suivantes :

□ Est-ce qu'un officier qui a bien développé ses habiletés militaires à travers son entraînement et qui exerce un solide leadership dans l'armée à laquelle il appartient a encore besoin de capacités additionnelles pour accomplir son service de gardien de la paix ?

□ Est-ce qu'un soldat peut être efficace dans son travail de maintien de la paix s'il ne peut utiliser la force que dans des situations d'autodéfense ?

Charles Moskos a constaté que les réponses de son échantillon variaient en nombre presque égal. Un pourcentage de 51 % des soldats composant l'échantillon répondirent par l'affirmative à ces deux questions ; Moskos fit l'hypothèse qu'ils adhéraient à un ethos

constabulaire, qui se caractérise par la volonté de recourir à l'emploi minimal de la force dans les actions de maintien de la paix. Un pourcentage de 49 % des membres de l'échantillon répondirent par la négative aux deux questions. Moskos les rangea dans la catégorie de ceux dont l'ethos est de type militaire, qui se caractérise par une solide croyance dans l'emploi de toute la force nécessaire (et suffisante) dans le cadre d'une opération. Charles Moskos a proposé cette distinction entre deux types d'ethos dans de nombreuses publications, mais il ne nous semble pas qu'il en ait développé toutes les implications [10]. Elle recouvre en effet beaucoup plus qu'une simple différence d'opinion sur les modalités du recours à la force dans le cadre d'une intervention de l'ONU. Nous n'en présentons ici que les éléments nous paraissant essentiels et qui nous permettront de lancer un débat. Il semblerait au premier abord que les concepts de force minimale et de force nécessaire ne soient pas véritablement en opposition. Si toute la force nécessaire est employée au cours d'une opération, mais rien de plus que le nécessaire, on pourrait être tenté d'en déduire que seule la force minimale a été utilisée. On dira alors que s'en tenir au strict nécessaire coïncide avec s'en tenir au minimum requis.

Ces remarques comportent une grande part de justesse, mais elles demeurent relativement abstraites. Leur caractère abstrait peut être révélé au moyen d'une brève comparaison entre opérations policières et opérations militaires dans le cadre de certains des paramètres fondamentaux du maintien de la paix et de la sécurité.

L'espace

Les constables (les policiers) opèrent en général sur un espace physique et social fortement homogène : les endroits où ils doivent intervenir figurent comme des points - et, plus rarement, comme des îlots - dans cet espace. Lorsque les policiers interviennent en un point, les témoins de leur intervention se posent plutôt en spectateurs qu'en militants et expriment rarement leur hostilité, pour autant qu'elle existe, par des comportements ouverts. C'est précisément quand la police doit intervenir dans des îlots où leur point spécifique d'intervention est entouré par un espace peuplé de gens hostiles (par exemple, dans une banlieue chaude) que son action tend à se militariser.

L'espace guerrier où opèrent des militaires en campagne est profondément différent de l'espace policier en ce qu'il est partagé par une (ou plusieurs) ligne(s) de front ; de chaque côté de ces lignes de

front, des parties ennemies et identifiées comme telles par leurs uniformes se font face. L'existence d'une ligne de front signifie que la violence sévit ou est susceptible de sévir de manière systématique dans sa proximité. Elle signifie aussi que la quantité de force à utiliser sur le front est une question qui a cessé de se poser. Cette question a en effet été résolue, de façon délibérée ou adventice, par la déclaration d'un conflit dont la logique de domination ne commande plus de calibrage dans l'intensité de la force utilisée, sinon celui qui est dicté par des considérations stratégiques. Lorsqu'une guerre est déclarée, le recours à la force cesse d'être un ressort ultime pour devenir un moyen machinal. On s'installe en permanence dans la violence jusqu'au terme du conflit, la question de recourir au moyen ultime ayant été tranchée une fois pour toutes par la déclaration de la guerre. Cette brève analyse montre que les notions de force minimale et de recours ultime se recoupent différemment selon qu'elles sont appliquées dans un contexte policier ou militaire.

L'espace des opérations internationales de maintien de la paix est hybride. Ses propriétés se composent à partir des deux modes précédents d'organiser l'espace d'intervention. Il n'y a généralement pas de ligne de front, bien que le pays d'intervention soit habituellement morcelé en zones où un groupe - le plus souvent une ethnie - est dominant ; ce groupe est aussi le plus souvent partie au conflit que doit conjurer la force d'intervention. Cela signifie que les gardiens de la paix ne peuvent généralement pas s'en remettre à la neutralité des populations qui les entourent, lorsqu'ils interviennent en un point particulier ; tous ces points s'épanchent en des îlots où ils peuvent rester pris au piège. Le caractère original du champ d'intervention des forces du maintien de la paix peut être clairement mis en lumière par les résistances parfois invincibles qu'il oppose à l'action policière, au sens étroit du terme, de ces forces. L'arrestation de quelqu'un dont la tête est mise à prix, comme le général Aïdeed, ou qui a fait l'objet de l'émission d'un mandat d'arrêt international pour crime de guerre, comme M. Radovan Karadzic ou le général Mladic dans l'ex-Yougoslavie, relève en théorie de l'opération policière la plus banale, à savoir l'arrestation d'un suspect. Or, on sait qu'en Somalie les tentatives pour se saisir du général Aïdeed ont non seulement échoué mais qu'elles ont fait un nombre très élevé de victimes. Il est prévisible qu'une opération pour s'emparer de Radovan Karadzic ou du général Mladic requerrait un déploiement de force massif et provoquerait un bain de sang dans l'ex-Yougoslavie.

Le temps

Le temps est un paramètre clé pour l'emploi de la force minimale, comme le révèle l'expression même de l'utilisation de la force en dernier recours, qui fait explicitement référence au temps. En réalité, comme le montrent un grand nombre d'opérations policières comme les prises d'otages ou le contrôle de foule, la quantité de force qui sera employée dépend, souvent directement, du temps dont on dispose pour s'autoriser d'être patient. Il se peut qu'une opération n'utilise que la force qui était strictement nécessaire (la neutralisation du preneur d'otage(s) par un tireur d'élite) sans toutefois que l'on puisse dire que seule la force minimale a été employée : si l'on avait disposé de plus de temps ou de patience, le preneur d'otage se serait peut-être éventuellement rendu et aurait libéré ses otages.

Toutes les opérations policières ne connaissent pas cet heureux dénouement et nous nous garderons de brosse un portrait idyllique de l'intervention des constables. Nous désirons toutefois insister sur le fait que la différence entre l'obligation de recourir à la force, fût-ce de façon ultime, et la capacité de résoudre une situation sans aucune dépense de force armée dépend, souvent de façon décisive, du temps dont on dispose. Nous plaidons donc pour la constitution d'une phénoménologie de la pratique de notions telles que la force minimale, la force nécessaire et la force excessive, telles qu'on peut tenter de les mesurer dans des contextes concrets, où la nature de l'espace d'intervention et le temps disponible sont des éléments définissants d'une situation. La place de l'urgence dans le cadre d'opérations de maintien international de la paix n'a jamais été empiriquement étudiée. Une telle étude révélerait plusieurs cas de figure, amenant à distinguer entre un usage précipité ou prématuré de la force, entre un usage opportun de celle-ci et entre, enfin, la réticence induite à en user, quand un tel recours à la force était non seulement légitime, mais aurait permis d'épargner des vies.

La puissance des armes

La puissance des armes est également un facteur déterminant pour une tentative d'élaborer le type d'ethos qui convienne aux opérations de maintien de la paix. La plupart des dilemmes que rencontrent les policiers en rapport avec l'usage de la force meurtrière se posent en relation avec l'utilisation de leurs armes à feu. Or, il faut à cet égard être conscient qu'une opération de maintien de la paix - surtout lorsqu'elle est autorisée par le chapitre VII de la Charte de l'ONU - repose sur l'utilisation d'armes telles que des blindés, des pièces d'artillerie, des hélicoptères de combat et des chasseurs-bombardiers. Le moins que l'on puisse faire avec un canon, un hélicoptère de

combat ou un chasseur-bombardier est de tirer un obus, de mettre à feu un missile et de larguer une bombe. Même si dans tous ces cas on use de la quantité minimale d'explosifs qu'il est possible d'utiliser avec ces armes, on ne saurait s'aveugler sur le fait que les munitions utilisées par un fusil, un canon, un hélicoptère et un chasseur-bombardier sont de puissance très inégale. Il serait absurde de rassembler sous un même concept de force minimale le recours à une seule balle, un seul obus, un seul missile ou une seule bombe, ces unités n'étant d'aucune façon équivalentes.

L'évolution d'un conflit armé

Nous mentionnerons en dernier lieu que l'imprévu occupe une place souvent décisive dans l'évolution d'un conflit armé. Tant qu'on n'a pas fait feu, on peut continuer de croire qu'on contrôle étroitement une situation. Même dans le domaine policier où les conflits armés demeurent de très faible intensité, des incidents regrettables et souvent non intentionnels se produisent. Leur occurrence s'explique la plupart du temps par la difficulté à maîtriser les événements après que l'engrenage de la violence se soit enclenché.

Cette difficulté est maximale dans un état de guerre. On a mal mesuré son étendue dans les opérations de maintien de la paix. La pointe des analyses que nous avons esquissées sur la question du développement d'un ethos constabulaire pour les gardiens de la paix de l'ONU tient dans les questions suivantes :

(i) Quelles sont les conditions environnementales, sociales et politiques qui nous permettent d'exiger que l'intervention policière utilise la force minimale, la plupart du temps définie comme défense de sa propre vie et de celle de ses concitoyens, en péril immédiat ? Par exemple, l'une de ces conditions fondamentales est l'existence d'un Etat de droit.

(ii) Même en concédant d'emblée que ces conditions ne sont pas toujours reproduites dans le contexte où doit intervenir une force multinationale de maintien de la paix, y a-t-il suffisamment d'analogies avec ces deux types de contextes pour que l'on impose aux forces de l'ONU une obligation de moyens similaire à celle qui est faite aux forces policières dans le contexte d'une démocratie ? (On ne peut présumer de la réponse à cette question).

(iii) Dans le cas d'une réponse satisfaisante à la première question et positive à la seconde, quel serait le contenu de cette obligation de moyens imposée aux forces de maintien de la paix ?

L'usage de la force : Max Weber revu par William Ker Muir

Le penseur exemplaire de l'usage légitime de la force par l'Etat est le sociologue allemand Max Weber. L'un des disciples les plus originaux de Max Weber est l'Américain William Ker Muir [11] , qui a appliqué à l'usage de la force par la police américaine un modèle construit à partir de l'œuvre de Max Weber [12] . Ker Muir interprète l'oeuvre de Weber d'une façon qui lui est propre et qui pourrait être contestée par des disciples de Weber d'obédience différente. Nous n'allons pas engager un débat hors de propos sur la conformité de l'interprétation de Ker Muir à la lettre de la sociologie de Weber. En effet, indépendamment de sa fidélité à Weber, la construction théorique de Ker Muir se suffit à elle-même de par son intelligence. Il est toutefois utile de se référer à Weber pour éclairer certains aspects moins transparents de la pensée de Ker Muir.

William Ker Muir a élaboré sous la forme classique d'un tableau croisé une typologie de l'usage de la force par un service de police américain (celui de la petite ville de Laconia, en Géorgie). Le modèle de Ker Muir a été reçu comme un paradigme pour réfléchir à l'usage de la force par la police [13] .

Le modèle de Ker Muir comporte deux dimensions, qui sont à leur tour dichotomisées et croisées. Ces deux dimensions sont celles-ci :

(i) La capacité de procéder à une intégration morale de l'usage de la coercition. On aura reconnu le thème fondamental de la pensée politique de Weber, l'homme politique étant défini comme celui qui s'est moralement réconcilié avec la nécessité de recourir à la force. Ker Muir distingue à cet égard deux catégories d'hommes politiques (en l'occurrence, de policiers) : ceux qui ont réussi à s'accorder de façon tant psychologique que sociologique avec le recours à la force et ceux qui ont échoué dans cette tâche. Il distingue ainsi les policiers qui voient le recours à la coercition d'une façon moralement intégrée et ceux qui vivent ce recours d'une manière conflictuelle ou dissociée.

(ii) Cette première dichotomie est classique. La seconde est plus difficile à expliquer, du moins à première vue. Ker Muir distingue entre les usagers de la force dont la perspective existentielle est tragique et ceux dont la perspective est cynique. Cette distinction s'éclaire à la lumière du texte de Max Weber et correspond pour l'essentiel à la distinction entre le bureaucrate et le militant de terrain. Dans son texte sur le métier et la vocation d'homme politique, Max Weber nous parle d'" une spécialisation de l'éthique (qui) permet à la morale

hindoue de faire de l'art royal de la politique une activité parfaitement conséquente, soumise à ses seules lois, toujours plus consciente d'elle-même " [14] . Weber continue en se référant à un traité de politique hindou rédigé avant l'ère chrétienne, et par rapport auquel, le Prince de Machiavel serait " un livre inoffensif ". La pensée de Weber est limpide et elle éclaire celle de Ker Muir : il y a des hommes politiques qui pratiquent leur métier comme un art qui trouve en lui-même ses raisons, sans se préoccuper des conséquences extérieures de leur action sur les gens dont ils devraient avoir souci. Coupés des retombées de leurs décisions, ils sont devenus des esthètes ou des cyniques de la politique. A l'opposé, l'homme politique conscient de la pâte tragique de l'existence est préoccupé des effets de son action sur ceux qui en éprouveront les effets [15] .

En croisant ces deux axes - intégration morale de l'usage de la force et conscience authentique des effets sur l'autre de l'action politique/policière -, Ker Muir parvient à générer quatre catégories applicables à l'action policière, que nous appliquerons nous-même à la situation somalienne (nous indiquons après notre traduction la terminologie originale de Ker Muir).

□ Les professionnels (professionals). Cas de figure +/+ : morale de la coercition intégrée/conscience vraie des effets de son application. Cette catégorie constitue le cas de figure idéal et il est évidemment impossible de lui assigner des actions dans le ratage général des interventions en Somalie. Néanmoins, le début de l'intervention de l'UNITAF et des différents contingents qui la composèrent (décembre 1992-janvier 1993) pourrait peut-être rentrer dans cette catégorie.

□ Les mercenaires (enforcers). Cas de figure +/- : morale de la coercition intégrée/conscience fautive de son application. Cette catégorie rassemble une grande partie des contingents de l'UNOSOM II (et de l'UNITAF), en particulier ceux qui ne subirent pas ou peu de pertes (les Américains, au début de leur intervention, les Belges, les Canadiens de l'UNITAF, les Italiens).

□ Les vindicatifs (reciprocators). Cas de figure -/+ : morale de la coercition dissociée/conscience vraie de son application. Cette catégorie rassemble plusieurs contingents de l'ONU et de façon plus particulière les Pakistanais. Ceux-ci se retirèrent d'abord de toute action coercitive en suivant les RED de l'UNOSOM I et se livrèrent, de façon compréhensible, à des actions de représailles, après l'attentat contre les membres de leur contingent. Le cas exemplaire de cette catégorie demeure les Américains. Rigidement disciplinés à l'intérieur

de l'UNITAF, leur action dégénéra vers une violence répressive sans mesure, après que plusieurs de leurs compatriotes furent tués ou blessés.

□ Les embusqués (avoiders). Cas de figure -/- : morale de la coercition dissociée/conscience fautive de son application. Il s'agit ici du cas paradigmatique des personnes qui " ne veulent pas d'ennuis ", et qui sont sans passion ni coup d'oeil, pour emprunter les termes de Max Weber. De toutes nos catégories, c'est la plus passive et celle dont les membres sont les moins performants. Les fonctionnaires civils de l'ONUSOM II, qui s'abattirent sur Mogadiscio à partir d'avril 1993 comme un ciel de locustes, appartiennent sans grande distance à cette dernière catégorie. Lorsque les circonstances sont défavorables à toute forme d'intervention ou lorsqu'elles sont perçues comme telles - par exemple en Bosnie ou au Rwanda -, les Casques bleus se voient souvent accoler le stigmate d' "embusqués " (les " Schtroumpfs " de l'intervention internationale).

Cette taxinomie est à plusieurs égards déficiente. En dépit de ses lacunes, elle peut nous servir à mettre en lumière certains phénomènes caractéristiques des opérations de maintien de la paix, si on la développe davantage. Elle demeure une typologie classique pour les recherches sur la police.

Les conflits de rôle

Il est deux positions dans le tableau croisé que nous venons de présenter sous une forme narrative, qui méritent une attention particulière. Il s'agit des deux positions marquées par une dissymétrie, soit celles occupées par les mercenaires et par les vindicatifs. Ces deux attitudes, qui sont générées par un conflit de rôle, sont susceptibles d'affliger deux types différents de soldats. Les soldats d'élite, caractérisés par leur expertise du recours à la force, risquent de se muer en mercenaires. Par leur métier, ils sont suffisamment réconciliés avec un ethos de l'usage de la force pour en venir à considérer ses effets de façon dépassionnée et abstraite. Dans un cadre comme celui de l'UNITAF et de l'UNOSOM II, ils éprouvent de manière aiguë un conflit de rôle professionnel, percevant de façon de plus en plus confuse pourquoi ils ont été déployés dans un contexte où l'on a multiplié les règles qui entravent leur action. Un conflit de rôle d'une nature différente est éprouvé par les soldats des unités régulières, qui ne souhaitent pas d'emblée en découdre avec ceux qu'ils ont pour mission de policer. Lorsque leurs compatriotes sont les victimes d'un attentat ou d'une embuscade, ces troupes vivent de

façon dramatique le divorce entre leur engagement humanitaire et leur statut potentiel de combattants. Leur désir de vengeance est alors décuplé par leur acquiescement initial aux normes limitant leur usage de la force et qu'ils perçoivent à la suite d'un incident impliquant la mort de leurs camarades comme ayant été coupable.

Les pires cas de conflit professionnel se produisent lorsque deux dissociations de rôle se confondent. Les troupes d'élite américaines déployées en Somalie avaient d'abord parfaitement intégré la morale de l'intervention armée. Lorsque leurs camarades furent tués, ils passèrent à l'action en alliant l'expertise du mercenaire à la passion du vengeur, l'imposition de représailles s'accompagnant souvent d'un sens profond de culpabilité. Ce mélange produit un résultat particulièrement létal, tant pour les soldats que pour ceux qu'ils perçoivent comme leurs adversaires.

Une doctrine alternative de l'usage de la force

Bien que la doctrine de l'emploi minimal et en dernière instance de la force soit en quelque sorte - avec toutes les lacunes qu'elle comporte - la doctrine officielle de l'ONU, d'autres doctrines ont été proposées. L'une des plus citées est la doctrine Weinberger-Powell, du nom de Caspar Weinberger, l'ancien Secrétaire à la défense des Etats-Unis sous les Présidents Reagan et Bush, et de celui du Général Colin Powell, le chef des chefs de l'armée américaine (Chairman of the Joint Chiefs of Staff) pendant l'opération Desert Storm contre Saddam Hussein [16] .

Cette doctrine, qui se résume pour l'essentiel à une variante de la stratégie de la carotte et du bâton, comporte quatre éléments. Le premier de ces éléments est le déploiement d'une force propre à subjuguer (overwhelm) l'adversaire s'il adopte une stratégie de confrontation. Les deux éléments suivants tiennent de la capacité de convaincre : l'adversaire potentiel doit être convaincu que les intentions premières de la force d'intervention ainsi déployée sont essentiellement pacifiques et de l'ordre du maintien de la paix ; il doit simultanément être persuadé que la force d'intervention n'aura aucune hésitation à user de sa puissance de feu si le maintien ou l'imposition de la paix s'avère impossible à réaliser. Finalement, cette stratégie implique que les objectifs poursuivis par les gardiens de la paix soient en nombre limité et précisément définis, l'adversaire devant être capable de percevoir sans équivoque ce que l'on cherche à obtenir de lui. En somme, cette stratégie consiste à contraindre l'autre partie à accepter un compromis en la menaçant d'un conflit qu'elle sait ne

pouvoir gagner et qui lui causerait de lourdes pertes dans un délai accéléré. Comme toutes les stratégies qui reposent sur la dissuasion et sur l'intimidation, celle-ci présuppose un interlocuteur assez rationnel pour percevoir sa faiblesse et son intérêt à accepter une solution de compromis. Or, de nombreux conflits, comme la guerre du Golfe, ont fait la preuve que cette rationalité n'était pas toujours présente parmi les acteurs d'une confrontation ou bien qu'ils ne se trouvaient pas dans une situation pour pouvoir l'exercer à leur guise.

Quelques conclusions

En soumettant " quelques conclusions ", au lieu de la somme des conclusions auxquelles on peut s'attendre au terme d'une étude, nous désirons souligner que notre parcours n'est pas celui d'une démonstration. Ce que nous avons découvert tient davantage à l'existence d'insuffisances et d'incertitudes, là où semblait se trouver un savoir. Nous soumettrons brièvement quelques remarques sur les lacunes que nous avons constatées.

La dérive des opérations (UNOSOM I, UNITAF et UNOSOM II)

Nous nous sommes abstenus de produire une analyse détaillée de ces opérations, de telles analyses réclamant une attention au détail que nous ne pouvions nous permettre sans étendre indûment les limites de cette étude. Nous donnerons une indication de l'amplitude du domaine qui devrait être couvert par ces analyses, en citant deux thèmes qui peuvent être considérés comme des charnières de ce chantier de recherche. Au plus près du terrain, il y aurait eu lieu d'examiner à fond le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogue, tant du côté des gardiens de la paix que de celui des factions somaliennes [17] . Le problème dont il faudrait s'efforcer de mesurer l'ampleur, pour ce qui est des contingents de l'UNITAF et de l'UNOSOM, est que la discipline a été suffisamment relâchée pour laisser sévir à grande échelle des problèmes de toxicomanie.

Sur un registre plus éthéré, on citera les problèmes de coordination des divers contingents qui ont composé l'UNITAF et l'UNOSOM II. Ces problèmes prennent leurs racines dans la hiérarchie implicite qui ordonne les pays membres de l'ONU : les pays membres du G-7, en particulier les Etats-Unis, ne veulent relever que de leur propre gouvernement, alors que les autres sont soumis aux caprices conjoints du Conseil de Sécurité de l'ONU et des pays dont le poids politique est plus lourd. Il en résulte une déconcertation profonde dans les opérations, qui fait des victimes sur le terrain [18] .

L'essoufflement de la doctrine du maintien de la paix

Le nombre croissant des opérations de maintien de la paix a donné lieu à une production littéraire considérable. Ces recherches distillent un message unique et fondamental : les opérations de maintien de la paix se sont effectuées dans un vide doctrinal qui laissait place à une improvisation qui parut à la rigueur conciliable avec l'ampleur réduite et le nombre relativement restreint de ces opérations. Cette situation s'est depuis 1989 modifiée de façon radicale, d'où la recherche du paradigme manquant pour les opérations de maintien de la paix [19] . Cette recherche est maintenant en cours, mais elle demeure encore loin de son aboutissement.

Notre étude témoigne à sa manière de l'absence d'un paradigme pour les opérations de maintien de la paix. On ne saurait dire en effet que les interventions de l'ONU se produisent à l'intérieur d'un vide doctrinal. Le problème que nous avons souligné à maintes reprises est le contraste saisissant qui existe entre les théories académiques du maintien de la paix et leur traduction dans les lignes directrices pertinentes pour les opérations effectives de maintien de la paix. Pour l'essentiel, nous avons à cet égard souligné le caractère extrêmement rudimentaire des recherches sur l'usage de la force, quel que soit le champ où elles sont effectuées. Notre conviction est qu'un domaine de recherche aussi vital devrait de toute urgence faire l'objet d'un développement soutenu.

Consentement à l'ingérence et droit de s'ingérer

Nous ne citerons qu'un exemple de la nécessité que nous venons d'alléguer de construire un nouveau paradigme pour les opérations de maintien de la paix. A une exception près, toutes ces opérations ont jusqu'ici été conduites sous l'autorisation du chapitre VI de la Charte de l'ONU. A part les guerres de Corée et du Golfe, dont les Etats-Unis furent le maître d'oeuvre, la seule intervention sous l'égide de l'ONU, qui s'autorisa effectivement du chapitre VII de la Charte, fut donc l'intervention en Somalie. Son échec fut tel qu'il a jeté une ombre sur toute intervention humanitaire.

La différence fondamentale entre d'une part l'UNITAF et l'UNOSOM II et d'autre part, toutes les autres opérations de l'ONU, tient au fait que les deux premières se passèrent du consentement des autorités somaliennes, dont on douta même qu'elles existassent assez pour donner leur consentement à quoi que ce fût. Le concept du droit à l'ingérence - plus précisément du droit à s'ingérer - est maintenant à

l'ordre du jour [20] . Il faut souligner que cette notion de droit à s'ingérer heurte de front celle d'un consentement à l'intervention extérieure qui a, jusqu'ici, constitué la pierre angulaire de toute la doctrine du maintien de la paix de l'ONU. Dans la mesure où l'on soutient que le droit à s'ingérer constitue le futur du maintien de la paix, on se doit de réviser les prémisses de la légitimation des interventions de l'ONU pour maintenir la paix, qui reposent essentiellement sur le socle problématique du consentement à accueillir de telles interventions.

L'enjeu théorique ultime de la question du droit à l'ingérence est de soumettre à l'épreuve de la (post) modernité la théorie weberienne du monopole par l'Etat de l'usage légitime de la force. Ce que révèlent, de façon manifeste, les cas de résistance à l'interférence étrangère dans le cadre d'opérations de maintien ou d'imposition de la paix est que la théorie de Weber ne s'applique - dans la mesure où on reconnaît qu'elle puisse être appliquée de façon féconde - que dans le cadre limité du maintien interne (domestique) de la paix. Dès qu'on déborde ce cadre et que plusieurs Etats se liguent pour maintenir la paix ailleurs que sur leur propre territoire national, tant la notion de monopole (dans quelle mesure le primus inter pares des coalitions peut-il être dit détenir le monopole de l'usage de la force ?) que celle de légitimité deviennent grandement problématiques.

La réforme de l'ONU

Nous avons laissé ce sujet en dernier pour qu'on en retienne l'importance. S'il est un consensus qui se dégage dans les recherches sur le maintien de la paix, c'est la nécessité de réformer l'ONU [21] . Les titres précités sont choisis parmi les ouvrages les plus récents. On pourrait sans peine les accumuler. La sclérose de l'ONU, l'impasse où s'enferme sa bureaucratie dont la pesanteur est de plus en plus granitique, et la ruée irresponsable de ses fonctionnaires vers l'abus de leurs privilèges quand ils sont en mission doivent faire l'objet de remèdes drastiques avant même que l'on pense à réformer de façon efficace les opérations de maintien de la paix. Leur crédibilité a été dévastée en Somalie et elles sont en Bosnie à la merci d'une embolie fatale.

[Retour à la partie précédente](#)

[Retour à la première partie](#)

[1] Hirsch, Oakley, op. cit.

[2] Scores of casualties among the peacekeepers and hundreds among the Somalis ; Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 119-120.

[3] Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 121, voir la note 17.

[4] Idem, p. 125.

[5] " With Somali casualties estimated between 500 and 1,000 killed and wounded " ; Ibidem, p. 127.

[6] Cf. Wiseman H., " The Dynamics of Future Developments " in Wiseman H. (ed.), *Peacekeeping : Appraisals and Proposals*, New York and Willowdale, Ontario, Pergamon Press, 1983, p. 341-370.

[7] Une brève note sur la terminologie. Nous préférons le vocable grec *ethos* au français *éthique* car sa signification est plus large que la simple *morale* ; l'*ethos* désigne un ensemble de croyances, de principes et de valeurs qui dirigent le comportement et l'action d'un groupe. Le terme est fréquemment usité en ce sens en français. En outre, nous avons francisé l'adjectif anglais *constabulary* en " *constabulaire* " qui est formé sur le substantif *constable*. Ce dernier désigne la police en tenue dans les pays anglo-saxons. Nous avons préféré ce terme à celui de *policier*, qui nous est apparu trop polysémique (l'expression "Etat policier" est utilisée par exemple pour marquer l'excès et non la retenue dans l'utilisation de la force coercitive). Nous avons écarté le terme " *gendarmique* " pour ses connotations militaires affirmées. Cela dit, il est évident que le modèle initial de l'*ethos constabulaire* est la culture professionnelle de la police et que nous utiliserons les termes de *police* et de *policier*, chaque fois que cet usage ne prêtera pas à confusion.

[8] Rikhye I.J., M. Harbottle and B. Egge, *The Thin Blue Line : International Peacekeeping and its Future*, New Haven and London, Yale University Press, 1974.

[9] Monjardet D., *Ce que fait la police*, Paris, La Découverte, 1996.

[10] Moskos C. C. " UN Peacemakers : the Constabulary Ethic and Military Professionalism ", *Armed Forces and Society*, vol. 1, n°. 4, 1975, p. 388-401 ; *Peace Soldiers ; The Sociology of a United Nation Military Force*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1976 ; " From Institution to Occupation : Trends in Military

Organizations ", *Armed Forces and Society*, vol. 4, n° 1, 1977, p. 41-50 ; " Institution/Occupation : Trends in Armed Forces : An Update ", *Armed Forces and Society*, vol. 12, n° 3, 1986, p. 377-382. Miller L. L., Moskos C., " Humanitarians or Warriors ? Race, Gender, and Combat Status in Operation Restore Hope ", *Armed Forces and Society*, vol. 21, n° 4, 1995, p. 615-637.

[11] Ker Muir W. J. Jr., *Police : Streetcorner Politicians*, Chicago, University of Chicago Press, 1977.

[12] L'œuvre de référence utilisée par Ker Muir est une conférence prononcée par Max Weber en 1919, intitulée *Politik als Beruf*. Elle a été traduite en français par Julien Freund, E. Fleischmann et Eric de Dampierre sous le titre de *Le métier et la vocation d'homme politique*, Paris, 10/18, 1963.

[13] Rumbaut R.G. and E. Bittner, " Changing Conceptions of the Police Role : A Sociological Review ", in Morris N. and Tonry M. (eds), *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 1, 1979, p. 239-288.

[14] Cf. *Le savant et le politique*, trad. J. Freund, Paris : coll. " 10/18 ", op. cit., p. 212.

[15] Op. cit., p. 198.

[16] Cf. Hirsch J. L., Oakley R. B., op. cit., p. 162-163. Il est passionnant de comparer la doctrine Weinberger-Powell avec les remarques acérées de Rony Brauman sur l'aide humanitaire : " ... le paradoxe de l'action humanitaire qui n'est pas, contrairement à ce que l'on entend fréquemment, un facteur de paix... " ; " ... ou bien on tente d'adoucir les conséquences d'un conflit sur les hommes -et on le prolonge ; ou bien on cherche une solution rapide - et on le durcit. Dans cette affligeante symétrie, on n'a pas de mal à reconnaître les choix faits par l'Europe en Bosnie, et au Koweït par les alliés ", Brauman, op. cit., p. 14-15.

[17] M. Purnelle nous apprend comment les Canadiens en permission au Kenya rapportaient de la drogue du port de Mombasa. Il nous décrit la consommation d'alcool par les officiers comme étant excessive. D'un autre côté, les Somaliens se droguaient au Khat (*Catha Edulis*), un stimulant qu'on pourrait comparer, sous toutes réserves, à la feuille de coca. Cf. Purnelle M., op. cit.

[18] CE-ONU, 1994, par. 116-121. Par exemple, les Italiens tardèrent à assister les Pakistanais lors des incidents du 5 juin 1992. Les hélicoptères de combat italiens firent même feu par erreur sur les Pakistanais, faisant trois victimes parmi eux.

[19] Diehl, P.F., *International Peacekeeping*, Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press, 1993. Fetherston, A.B., *Towards a Theory of United Nations Peacekeeping*, New York, St. Martin's Press, 1994. Haas, E.B., *When Knowledge is Power*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1990. Urquhart, B., Childers E., *A World in Need of Leadership : Tomorrow's United Nations*, Uppsala, Sweden, Dag Hammarskjold Foundation, 1990.

[20] La notion de droit à l'ingérence devrait être absolument bannie du vocabulaire du droit international à cause de son caractère équivoque. Le droit à l'ingérence désigne-t-il une prérogative d'un pays en crise de réclamer une intervention extérieure ou une licence des Etats à intervenir dans les affaires d'autres Etats souverains en dépit de leur consentement ? Les deux interprétations de cette notion bâtarde ont donné lieu aux pires abus. Qui ne se souvient des soi-disant appels des Sudètes pour que l'Allemagne hitlérienne s'ingère dans les affaires de la Tchécoslovaquie ? A tout prendre, il est plus honnête de parler du droit des autres à s'ingérer dans les affaires de leur voisins, que d'un droit pervers à l'ingérence dont on ne veut même pas avouer à qui il appartient.

[21] Childers E., B. Urquhart B., *Renewing the United Nations System*, Uppsala, Sweden, *Development Dialogue*, 1994. Canadian Committee for the 50th Anniversary, *Canadian Priorities for United Nations Reform*, Ottawa, 1994. Commission on Global Governance (1995). *Our Global Neighbourhood*, New York : Oxford University Press. Independent Working Group on the Future of the United Nations, *The United Nations in its Second Half-Century*, New York : Ford Foundation, 1995. Fawcett E., Newcombe H., *United Nations Reform : Looking Ahead After Fifty Years*, Toronto, Dundern Press, 1995.